

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

**SÉANCE
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU**

27 MAI 2021

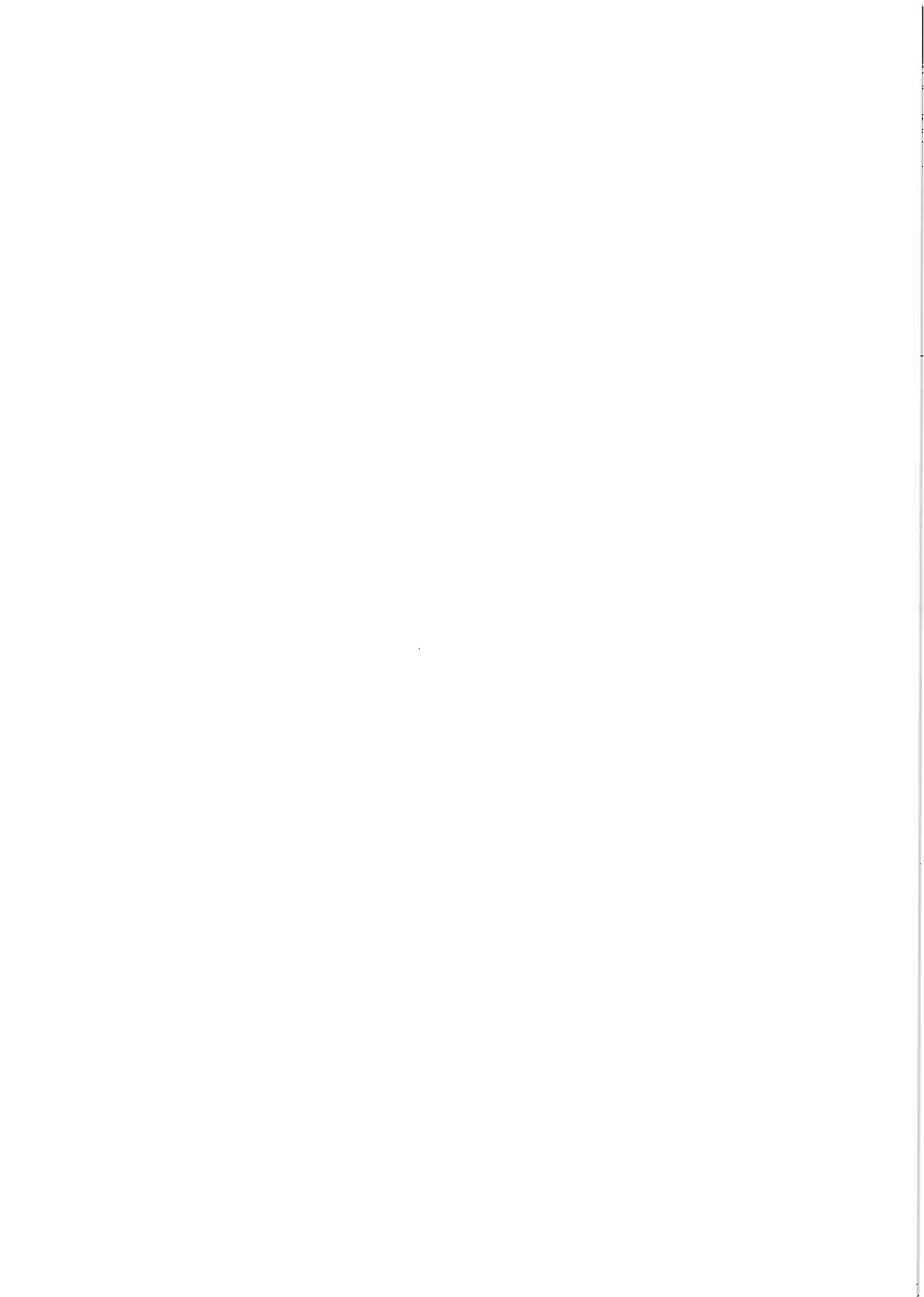
FEUILLET DE CLÔTURE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

DÉLIBÉRATIONS

N° 27052021 –

N°	Classification	Objet	Vote	Préf.
82	FONCTIONNEMENT INTERNE	CIA (Commission Intercommunale pour l'Accessibilité) de la Gascogne Toulousaine : signature d'une convention de transfert des missions de la CCA (commission communale pour l'accessibilité) de l'ISLE-JOURDAIN	Unanimité 3 abstentions : Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS	8,5
83	FINANCES	Budget principal : admission en non-valeur 2021	Unanimité	7,1
84	FINANCES	Budget principal : créances éteintes 2021	Unanimité	7,1
85	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Approbation de la modification simplifiée du PLU de l'ISLE-JOURDAIN	Unanimité 3 abstentions : Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS	2,1
86	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Instauration d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur BEAUPUY	Unanimité	2,1
87	CULTURE	Partenariats FRMJC et MJC : renouvellement de la convention tripartite CCGT / MJC / FRMJC d'objectifs et de moyens et renouvellement de la convention triennale et bipartite CCGT / FRMJC d'animation territoriale et d'accompagnement de projets	Unanimité	1,3
88	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	ZAE du Roulage : attribution du lot n° 2 au groupement d'entreprises EMS, EMS FOCUS et KP STEEL	Unanimité	3,2
89	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	ZAE du Roulage : attribution du lot n° 3 à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE	Unanimité	3,2
90	TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ	SPL AREC Occitanie (société publique locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie) : projet de modification des statuts (annexe 1)	Unanimité	5,7
91	TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ	SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des rivières Astarac-Lomagne) : approbation du projet d'extension de périmètre avec intégration de nouveaux membres	Unanimité	5,7



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 30
Défavorables : 0
Abstentions : 3
Non votants : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-82

Objet**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

CIA (Commission
Intercommunale pour
l'Accessibilité) de la
Gascogne Toulousaine :
signature d'une
convention de transfert
des missions de la CCA
(commission communale
pour l'accessibilité) de
l'ISLE-JOURDAIN

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

M. IDRAC informe l'assemblée que le conseil municipal de l'ISLE-JOURDAIN a délibéré le 28/01/2021 pour transférer, par conventionnement, l'ensemble des missions de sa commission communale pour l'accessibilité (CCA) à la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) de la Gascogne Toulousaine.

Il rappelle l'article L.2143-3 qui stipule :

« ... La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus... Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports... »

Il précise que la technicienne en charge du dossier « Accessibilité » à la mairie de l'ISLE-JOURDAIN, dresse déjà les rapports annuels pour la commune et la CCGT.

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 11/05/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de se prononcer favorablement sur le transfert des missions de la CCA de l'ISLE-JOURDAIN vers la CIA de la Gascogne Toulousaine,**
- **d'approuver la convention ci-jointe et autoriser le président à la signer.**

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 
ID : 032-200023620-20210527-27052021_82-DE-DE

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 28 janvier, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 22 janvier 2021

N° 2021/01/015-2

**OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES
- COMMISSION COMMUNALE
D'ACCESSIBILITÉ DES
PERSONNES HANDICAPÉES -
Transfert**

PRESENTS : Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIE, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Fabien VAZQUEZ, Angèle THULLIEZ, Frédéric BOLLA, Pierre SABATHIER, Géraldine LARRUE-BOIZIOT, Thierry CZAPLICKI, Patrick DUBOSC, Blandine AUTIPOUT, Eric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PETRUS, Géraldine COHEN, Didier COSTE, François GOOR

PROCURATIONS : Marylène LANDO à Angèle THULLIEZ, Denise TOUZET à Francis IDRAC, Vanessa FURLAN à Denis PETRUS

ABSENTS : /

SECRÉTAIRE : Bernard TANCOGNE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes de plus de 5000 habitants doivent mettre en place des commissions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

L'article L2143-3 précité offre la possibilité aux communes membres d'un EPCI de confier, au travers d'une convention, à la commission intercommunale d'accessibilité de leur EPCI tout ou partie des missions qu'elles auraient normalement confié à leur propre commission communale d'accessibilité et ce, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de leur EPCI d'appartenance.

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine dispose d'une commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et dans un souci de mutualisation, de rationalisation, d'unification des pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire, il est proposé que la Commune de l'Isle Jourdain conventionne avec cet EPCI, pour étendre les missions confiées à la CIA aux compétences relevant de ladite commune.

La commune confierait l'ensemble des missions listées à l'article L2143-3 du CGCT, la commission intercommunale se substituant à la commission communale pendant la durée de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après en avoir délibéré, à la majorité absolue par 22 voix pour et 7 voix contre dont Eric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PETRUS, Géraldine COHEN, Didier COSTE, Vanessa FURLAN ayant donné procuration à Denis PETRUS, François GOOR,

- TRANSFÈRE l'ensemble des missions de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées à la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ainsi délibéré et signé,

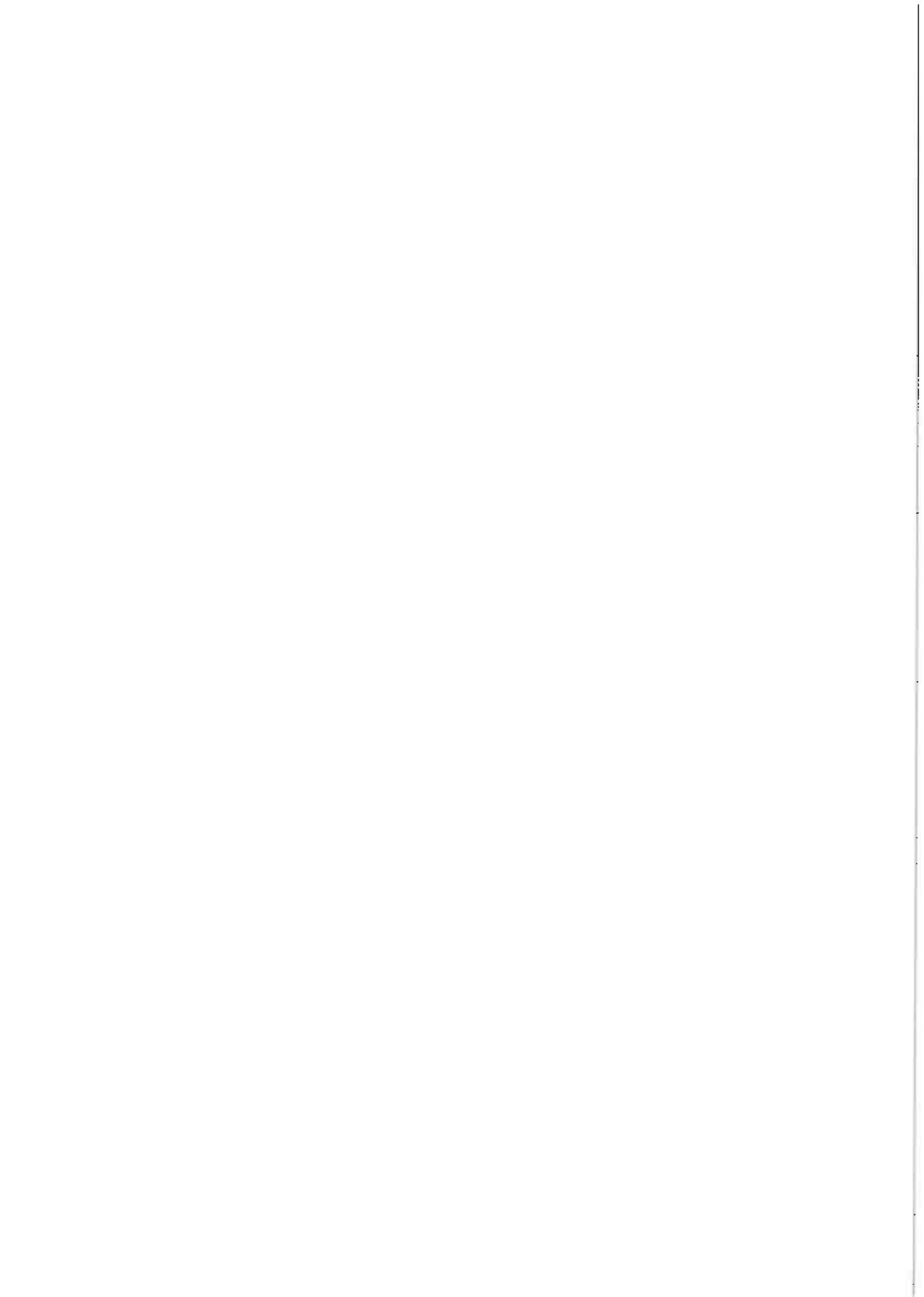
La présente délibération a été affichée le 02/02/2021

Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 02/02/2021

LE MAIRE

Francis IDRAC





CONVENTION PORTANT TRANSFERT DES MISSIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DE L'ISLE-JOURDAIN À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Entre

la commune de l'ISLE-JOURDAIN représentée par Madame Martine ROQUIGNY, 1^{ère} adjointe au maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020,

d'une part,

et

la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, représentée par son président, Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020

d'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes de plus de 5 000 habitants doivent mettre en place des commissions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

L'article L2143-3 précité offre la possibilité aux communes membres d'un EPCI de confier, au travers d'une convention, à la commission intercommunale d'accessibilité de leur EPCI tout ou partie des missions qu'elles auraient normalement confié à leur propre commission communale d'accessibilité et ce, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de leur EPCI d'appartenance.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine dispose d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) et dans un souci de mutualisation, de rationalisation, d'unification des pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire, propose à la commune de l'ISLE-JOURDAIN de conventionner pour étendre les missions confiées à la CIA aux compétences relevant de ladite commune.

Il est convenu ce qui suit :

1 Article 1 : Objet de la convention

La commune de l'ISLE-JOURDAIN décide de confier l'ensemble des missions listées à l'article L2143-3 du CGCT et rappelées par la présente convention de sa commission communale à la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Gascogne Toulousaine.

Cette dernière se substitue donc à la commission communale pendant la durée de la présente convention.

2 Article 2 : Missions d'une commission pour l'accessibilité

La commission intercommunale d'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de l'ensemble du territoire.

Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et communautaire, selon les compétences propres à chacune de ces personnes publiques, et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental du Gers et au conseil départemental consultatif du Gers des personnes handicapées.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a renforcé la fonction d'observatoire local des commissions d'accessibilité et leur confie une mission supplémentaire :

- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur leur territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),
- gérer la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

3 Article 3 : Fonctionnement de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Gascogne Toulousaine

La commission intercommunale pour l'accessibilité joue un rôle consultatif. Elle est un lieu d'échanges et de concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin, lors de l'élaboration des diagnostics d'accessibilité sur l'ensemble de la chaîne de déplacement (transport, voirie, espaces publics et cadre bâti).

Elle pourra, selon les thèmes abordés, convier toutes personnes susceptibles de lui apporter un éclairage utile dans le domaine considéré.

Les travaux de la commission seront régulièrement alimentés par les avis, propositions et suggestions de la commune co-contractante.

Le Maire pourra, en outre, solliciter la communauté de communes pour une présentation spécifique de l'accessibilité sur son territoire.

3.1 Création de la commission

La loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits, des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées, prévoit l'instauration d'une **Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées** (CIAPH) dans toutes les intercommunalités qui comptent plus de 5 000 habitants et disposent de la compétence « Transport » ou « Aménagement du territoire ».

Conformément à cette loi, le conseil communautaire a décidé, en séance du 15 février 2010, de mettre en place sa CIAPH. L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié leur appellation ainsi la CIAPH devient la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA).

Son champ d'investigation couvre l'ensemble des 14 communes qui composent le territoire de la Gascogne Toulousaine. En lien avec ces communes, la Commission organise des échanges techniques avec les élus et techniciens des communes et les syndicats. Ensemble, ils traitent de toutes les questions relatives au handicap qui entrent dans le cadre de leurs compétences.

3.2 Sa composition

Conformément aux termes de l'arrêté n° 2021-398 du 18/05/2021, la commission est présidée par le président de la CCGT.

Sa composition a été fixée comme suit :

- Collège représentants les élus de l'intercommunalité,
Par délibération du 15 avril 2021, le conseil communautaire de la CCGT a désigné, outre le Président Francis IDRAC, 14 élus qui siégeront à la CIA : Jacqueline BAYLAC (AURADÉ), Frédéric PAQUIN (BEAUPUY), Julien DÉLIX (CASTILLON-SAVÈS), Gaëtan LONGO (CLERMONT-SAVÈS), Pascale TERRASSON (ENDOUIELLE), Christophe TOUNTEVICH (FONTENILLES), Jean-Claude DAROLLES (FRÉGOUVILLE), Yannick NINARD (ISLE-JOURDAIN), Juliette DEGOUTTE (LIAS), Claudine DANEZAN (MARESTAING), Raymond LABORDE (MONFERRAN-SAVÈS), Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (PUJAUDRAN), Janine BARIOULET-LAHIRLE (RAZENGUES) et Georges BELOU (SÉGOUFIELLE).
- Collège représentant les partenaires publics : le préfet du Gers ou son représentant, le président du Conseil départemental du Gers ou ses représentants, le directeur départemental des territoires du Gers ou ses représentants, le commandant de gendarmerie de l'ISLE-JOURDAIN, le commandant de la brigade motorisée de l'ISLE-JOURDAIN et le chef du centre de secours de l'ISLE-JOURDAIN.
- Collège représentant des associations d'usagers et de personnes handicapées :
 - ✓ Association des Paralysés de France (APF) : Jean-Claude TOR
 - ✓ AFSEP (Association Française des Sclérosés en Plaque) : Mireille FRANCESCHETTI et Christian RIMOB
 - ✓ Association Rétina France : Ghislaine GARRIC
 - ✓ AFEE (Association des Familles d'Enfants Extraordinaires de la Gascogne Toulousaine) : Marie-Noëlle PAILLAS
 - ✓ Association des parents d'élèves FCPE : Mme Frédérique MONTIN

- ✓ Club Renaissance : Mme Claudette ABELLA
- ✓ Maison de retraite SAINT-JACQUES : le représentant
- ✓ L'ISLE ACTION (Groupement des commerçants, artisans et professions libérales) : Émilie MARTIN
- ✓ Marché Lisois : Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- ✓ Maison de l'artisan : M. Philippe ARCHER
- ✓ Foyer « Les thuyas »
- ✓ Lions club : M. Marc MILLERI

4 Article 4 : Dispositions financières

Le transfert des missions de la commission communale vers la commission intercommunale s'effectue, à titre gratuit, sans contrepartie financière.

5 Article 5 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable à compter de sa notification. Elle prendra fin à l'issue du mandat du conseil municipal.

6 Article 6 : Résiliation

La convention pourra prendre fin avant son échéance, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et d'en informer le co-contractant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN, le

Pour la Commune,
La 1^{ère} adjointe,

Martine ROQUIGNY

Pour la CCGT,
Le Président,

Francis IDRAC

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE CO
GASCogne TOULOUSAIN

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-83

Objet**FINANCES**

Budget principal :
admission en non-valeur
2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

À la demande de Madame la trésorière de l'ISLE JOURDAIN, il convient de délibérer afin d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables. Cette procédure correspond à un seul purement comptable.

Il s'agit de prescrire des créances relatives aux exercices comptables 2012 à 2020 dont le montant est inférieur au seuil de poursuite (30 €) ou pour lesquelles les poursuites n'ont pas abouti :

- 707,51 €, concernant la facturation ALAE,
- 82,22 €, concernant la facturation ALSH,
- 3,92 € concernant un ordre de reversement prescrit,
- 1,84 € concernant la facturation des crèches.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 28 avril 2021,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement,

le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur la somme de 795,49 € et d'imputer la dépense à l'article 6541. Les crédits sont prévus au budget.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-84

Objet

FINANCES

Budget principal :
créances éteintes 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Madame la trésorière de l'ISLE JOURDAIN informe l'assemblée que certaines créances, suite à décisions de justice dans le cadre de procédures de surendettement ou de liquidation judiciaire, doivent être comptabilisées en créances éteintes. La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier car plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Compte tenu des décisions définitives des tribunaux compétents, il s'agit de constater l'effacement de dettes suivantes :

- 17,03 € concernant la facturation ALAE,
- 1 365,05 € concernant les loyers de l'hôtel d'entreprises.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

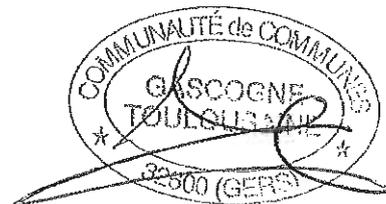
Vu l'état des produits irrécouvrables établi au 19 février 2021,

le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constater les créances éteintes pour une somme de 1 382,08 € et d'imputer la dépense à l'article 6542. Les crédits sont prévus au budget.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 27
 Excusés : 7
 Absents : 3
 Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-86a

Objet

AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Instauration d'une Zone
 d'Aménagement Différée
 (ZAD) sur BEAUPUY

Suite au remplacement dans le délibéré du texte « droit de préemption urbain » par « droit de préemption », la présente délibération annule et remplace la n° 27052021-86 en date du 27/05/2020 ayant le même objet.

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 introduit la possibilité aux EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de PLU, de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) après avis des communes concernées.

La zone d'aménagement différé est un secteur où une collectivité locale, dispose, pour une durée de 6 ans, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux. Le conseil municipal de BEAUPUY a demandé par délibération du 26 février 2021 la création d'une ZAD sur les parcelles cadastrées section AB n° 17,18, 22 et 23 ; secteur stratégique de la commune, aux abords de la mairie.

La commune de BEAUPUY ne possède pas de réserve foncière pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement et notamment l'offre de logements à coûts maîtrisés ou encore la mise en valeur du patrimoine existant dans la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L121-1 et suivants ;

Vu le Code des Communes et notamment son article L 122-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaupuy du 26 Février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de Beaupuy s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé ;

Considérant que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles cadastrées section AB n°17,18, 22 et 23, délimitées sur le plan annexé,
- désigner la commune de BEAUPUY comme titulaire du droit de préemption sur la ZAD ;
- demander qu'une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner soit transmise à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, pour information, dès leur réception par la commune.

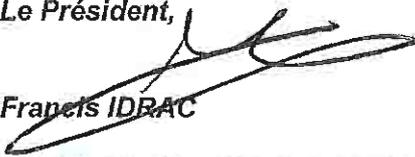
La présente délibération est transmise :

- au directeur départemental des Finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués auprès des tribunaux de Grande instance,
- aux greffes de ces tribunaux.

La présente délibération sera affichée en mairie de BEAUPUY et au siège de la CCGT pendant un mois et publicité en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

La présente délibération a été signée le 15 juin 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 15 juin 2021
Expédiée à la Préfecture le 15 juin 2021
Affichée le 15 juin 2021

Le Président,


Francis IDBAC

Suite au remplacement dans le délibéré du texte « droit de préemption urbain » par « droit de préemption », la présente délibération annule et remplace la n° 27052021-86 en date du 27/05/2020 ayant le même objet.

NOTICE EXPLICATIVE

Instauration d'une zone d'aménagement différé sur BEAUPUY

1 – Justification :

La commune de BEAUPUY est une commune située dans le département du Gers à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de l'ISLE-JOURDAIN. BEAUPUY compte 210 habitants en 2020, c'est une commune rurale peu dense de la Gascogne Toulousaine.

Le présent dossier a pour objet la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de BEAUPUY. Cette ZAD concerne le secteur dit « AU VILLAGE » à côté de la mairie.

La création d'une ZAD relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme. Elle permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement.

La commune de BEAUPUY dispose de peu de réserves foncières constructibles, dès lors, il apparaît essentiel pour la Commune de Beaupuy de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation, en vue d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future. Au travers de l'acquisition de ces parcelles, il s'agit pour la Commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété.

2 – Caractéristiques de la zone :

Superficie de la commune : **654 Hectares**

Surface de la ZAD : **1,27 Hectares** soit 0,19 % du territoire.

Parcelle n° 38 AB 17: 3 879 m²

Parcelle n° 38 AB 18 : 2 858 m²

Parcelle n° 38 AB 22 : 4 779 m²

Parcelle n° 38 AB 23 : 1 241 m²

Information complémentaire : La parcelle 18 compte deux constructions en état de ruine. La parcelle AB 19 appartient déjà à la commune donc elle ne nécessite pas le droit de préemption et la parcelle AB 24 compte une construction, la commune n'a pas de projet sur cette parcelle à moyen termes.

3 – Procédure :

Les zones d'aménagement différé sont codifiées par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 15/06/2021

Reçu en préfecture le 15/06/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210527-27052021_86AA-DE

La délibération intercommunale autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est à dire un droit d'achat prioritaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, dans certaines conditions définies par les textes en vigueur,

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création. Le titulaire du droit de préemption sera la commune de BEAUPUY.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au maire. Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) doit comporter l'indication du prix de vente, sauf dispositions contraires dans certains cas.

Dans les deux mois de la réception de la DIA, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, sa décision d'acquérir au prix proposé,
- soit, son offre d'acquérir à un prix fixé par lui.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, vaut renonciation à l'exercice de ce droit sur le bien visé.

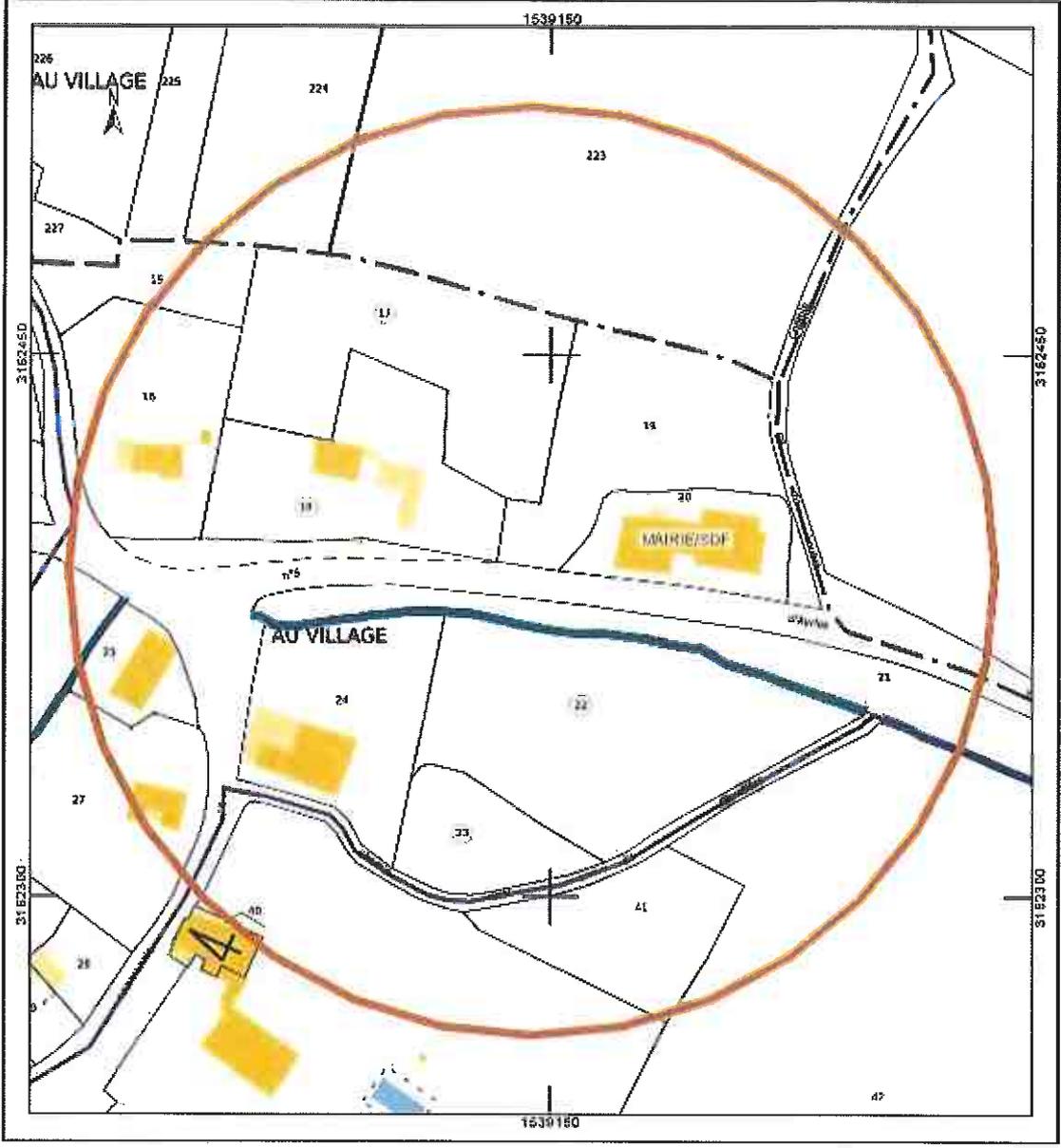
Dans le cas d'une offre de prix par la collectivité différente du prix proposé dans la DIA, dès lors que le propriétaire n'accepte pas l'offre de la collectivité, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquérir son bien : c'est le droit de délaissement. Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

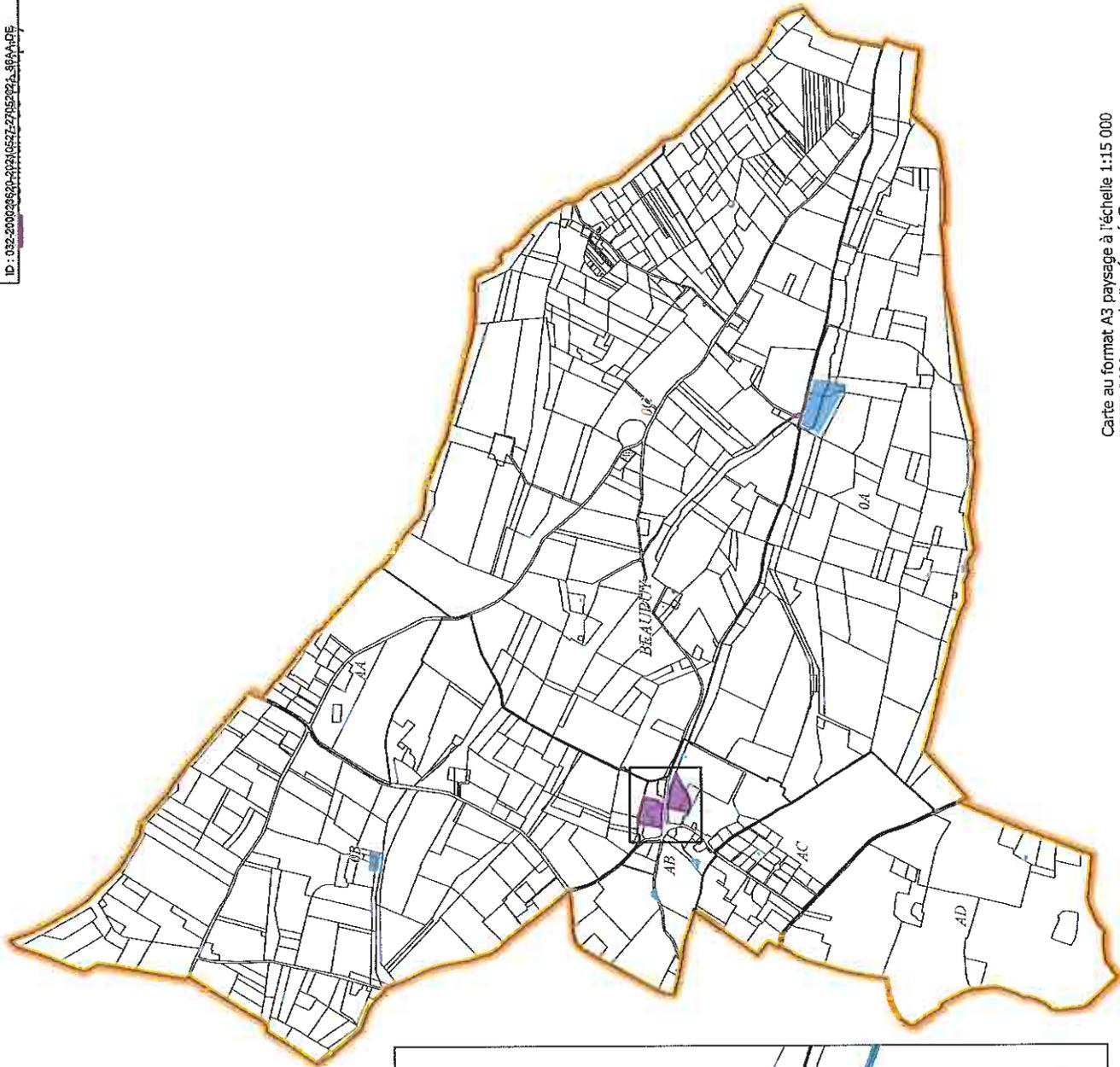
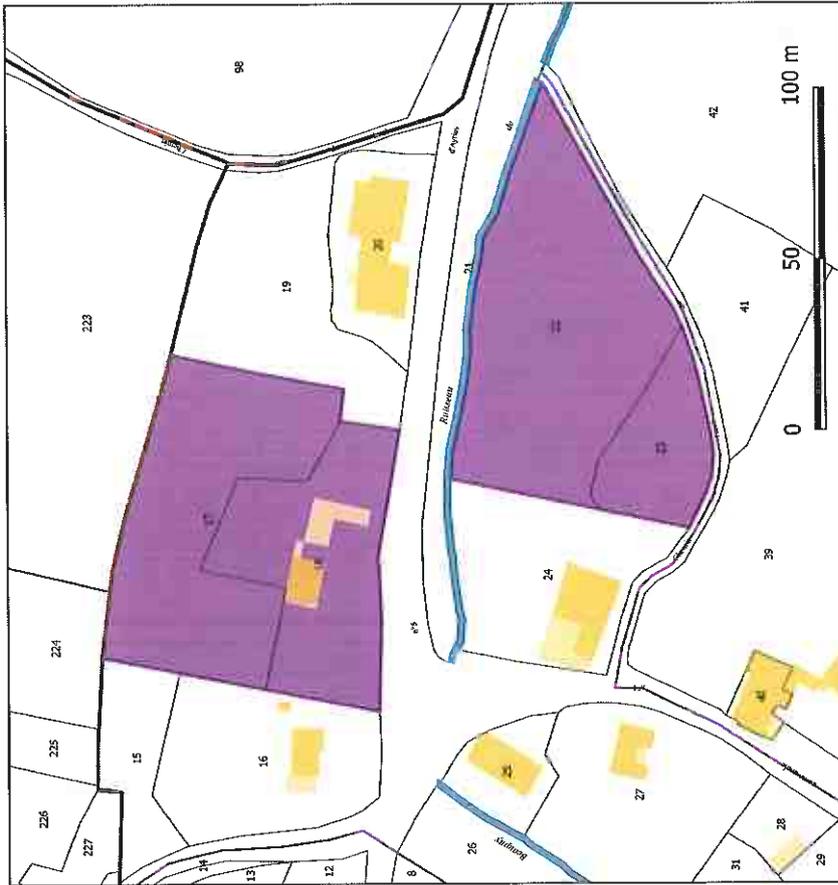
4 – Financement :

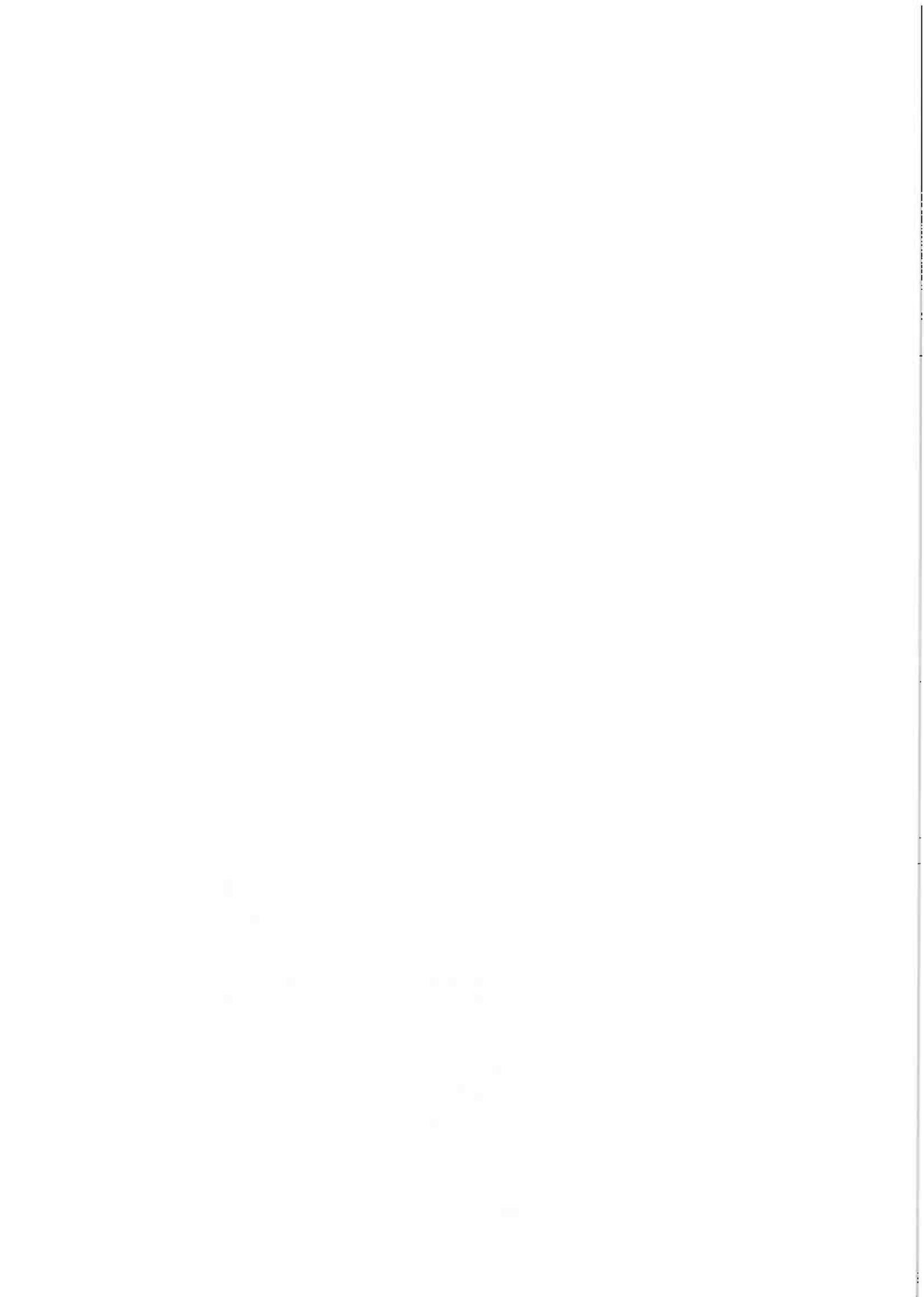
La commune de BEAUPUY peut, le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres. Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations).

<p>Département GERS</p> <p>Commune : BEAUPUY</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Le plan visé est sur cet extrait qui gère par le centre des Impôts foncier suivant PTGC AUCH 19, RUE LECONTE DE LISLE 32010 32010 AUCH CEDEX tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55 cda@auch.dgfiip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AB Feuille : 000 AB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 18/02/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CG44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>eoa.cerf.gouv.fr</p>	



Section cadastrale : AB - parcelles n° 17, 18, 22 et 23.





DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE CO
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés :	7
Absents :	3
Procurations :	6
Vote	
Favorables :	33
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-87

Objet

CULTURE

Partenariats FRMJC et MJC : renouvellement de la convention tripartite CCGT / MJC / FRMJC d'objectifs et de moyens et renouvellement de la convention triennale et bipartite CCGT / FRMJC d'animation territoriale et d'accompagnement de projets

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Deux conventions triennales visées en 2018 définissent le partenariat de la Communauté de communes avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), association intégrant le réseau des MJC, par la fédération régionale des MJC Occitanie Pyrénées (les EMJICE, nouveau logo).

Elles sont arrivées à terme le 1^{er} mars 2021. Elles sont reconductibles pour une durée de trois ans si elles n'ont pas été dénoncées dans les six mois précédant leur terme, ce qui est le cas. Néanmoins, elles peuvent être modifiées ou complétées par avenant. À l'issue des trois ans, elles sont retravaillées et pour cela un groupe de travail émanant de la commission « Culture » (composé de Mme Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, et de MM. Bernard TANCOGNE, Gaëtan LONGO, et Frédéric PAQUIN) s'est réuni les 3 février et 31 mars pour échanger, et préciser les attendus des deux parties dans le partenariat de la collectivité avec la MJC.

Il ressort des échanges les ajustements nécessaires qui suivent :

- chacune des parties doit être en règle et assumer les responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité des spectacles et de licence d'entrepreneur de spectacle. En effet, à chaque type d'activité correspond une licence (loi de 1999 – art D.7122-1) :

Catégorie 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Catégorie 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Catégorie 3 : les diffuseurs de spectacle qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Il sera nécessaire d'effectuer une déclaration pour chaque activité (licence).

- La MJC doit rendre visible « hors les murs » ses activités et animations et participer aux événements culturels locaux. Elle doit présenter une programmation accessible à tous.
- L'activité de la radio doit se déployer sur toutes les communes.
- La MJC doit impulser la dynamique d'animation culturelle du territoire communautaire et travailler dans la cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels.
- La Communauté de communes doit définir ses axes politiques et penser « projet de territoire » et la MJC devenir l'outil de la Communauté de communes à cet effet.
- La FRMJC doit apporter son expertise technique et accompagner pédagogiquement et techniquement les animateurs.
- Les trois parties doivent être parties prenantes lors des évaluations annuelles. L'évaluation peut être admise par le rapport d'activité annuel présenté par la MJC lors de l'assemblée générale à laquelle assistent deux représentants de la communauté de communes, Mme Marilyn VIDAL et M. Frédéric PAQUIN. Ce rapport devra être transmis de manière officielle et sans délais aux collectivités.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acter le principe de renouvellement des conventions triennales afin de permettre le versement des avances sur les subventions annuelles :
 - convention tripartite CCGT / MJC / FRMJC d'objectifs et de moyens (32 000 € / an), jointe en annexe n° 1,
 - convention bipartite CCGT / FRMJC d'animation territoriale et d'accompagnement de projets (56 612 € / an), jointe en annexe n° 2,
- de donner délégation au Vice-président pour travailler les axes politiques culturels avec les partenaires MJC et FRMJC et définir le mode d'évaluation des objectifs.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_87-DE



Convention d'objectifs et de moyens (tripartite, triennale)

Entre :

La communauté des communes Gascogne Toulousaine (C.C.G.T.) représentée par son Président Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° xx du 27 mai 2021 désigné ci-après la CCGT,

Et :

La Maison des Jeunes et de la Culture, représentée par son Président Monsieur Gilles BOUCHET, désignée ci-après la MJC,
D'autre part,

Et :

La Fédération Régionale Occitanie Pyrénées des Maisons des Jeunes et de la Culture (LES EMJICES), représentée par son Directeur Jacques LE MONTAGNER, désignée ci-après la FRMJC,
D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Maison des Jeunes et de la Culture de la Gascogne Toulousaine, sise 4 Place de Compostelle à L'ISLE-JOURDAIN est affiliée à la Fédération Régionale Occitanie Pyrénées des MJC dont le siège est 153, chemin de la Salade Ponsan à 31400 TOULOUSE. Elle est administrée par un conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts.

Conformément à la Déclaration des Principes des MJC de France, son ambition est de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer un lieu d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants de la cité, d'offrir des services culturels qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne.

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) souhaitant favoriser de telles initiatives, et participant au développement social et culturel du territoire et des bourgs-centre, il est apparu nécessaire de définir dans la présente convention les termes d'un partenariat entre elle et la MJC.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Mission Générale

La MJC garantit à ses adhérents une démocratie de participation, par la régularité de fonctionnement de ses instances dirigeantes. Le respect du pluralisme des opinions, de l'autorité effective des membres élus du conseil d'administration sont à ce titre les principaux garants de cette vie démocratique (tenue des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux).

La MJC de la Gascogne Toulousaine s'engage à participer activement au développement social et culturel du territoire communautaire par :

Première mission : la mise en place de clubs d'activités

Les clubs d'activités se caractérisent par la pratique régulière d'activités artistiques, culturelles, artisanales, scientifiques et techniques, physiques et sportives. L'intention est moins de générer des experts de telle ou telle discipline que de participer à former des individus sensibles, critiques, éclairés.

La création ou le maintien des relations sociales et conviviales importe autant que le contenu des activités. Les clubs d'activités favorisent l'autonomie des personnes, ils créent du lien social.

Dans la mise en œuvre de ces actions la MJC recherchera la plus grande cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels du territoire communautaire. Dans cet esprit, la MJC pourra accueillir d'autres associations, les modalités d'accueil seront définies en accord avec la collectivité ou les collectivités.

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à adapter l'offre des clubs d'activité en fonction des caractéristiques sociologiques du territoire,
- à créer des clubs d'activités à destination de tout public
- à faire évoluer les pratiques d'animation et les pédagogies utilisées par les animateurs techniciens pour se rapprocher au mieux des valeurs avancées (innovation, expérimentation),
- à réaliser régulièrement un diagnostic des clubs existants,
- à envisager un rapprochement et une collaboration avec des associations proches pour tendre vers une plus grande efficacité associative, c'est-à-dire compléter l'offre existante, mutualiser les moyens existants et les moyens humains,

Deuxième mission : le développement de l'animation culturelle

La participation à la dynamique d'animation culturelle du territoire communautaire est un facteur de cohésion et de bien être social. Elle permet le brassage des générations, la rencontre et la mixité des populations de milieux et d'origines différents.

Elle impulse des animations en direction de l'ensemble de la population locale pour contribuer à l'équilibre social des villes et favoriser l'éveil culturel des habitants.

Il s'agit là de mettre en œuvre des activités conviviales, favorisant la rencontre et l'implication dans la vie sociale. Ces actions se situent clairement en complémentarité avec les activités d'autres associations :

- elles permettent d'élargir l'offre et d'adapter l'offre à la demande des usagers du territoire,
- les actions, notamment les animations culturelles, peuvent se dérouler au sein de la structure ou hors les murs, sur toute autre partie du territoire.

Il peut s'agir, de l'organisation d'une programmation de spectacles, de la fête de la musique, de participations aux fêtes du territoire communautaire, de l'organisation de concerts par les jeunes eux-mêmes.

Dans la mise en œuvre de ses actions, la MJC recherchera la plus grande cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels.

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à animer la commission spécifique Animation Culturelle chargée de la programmation, avec et/ou en lien avec des acteurs culturels territoriaux,
- à animer commission animation locale à « vocation » jeunesse composée de jeunes du territoire communautaire et parrainée par les adultes membres de la commission Animation Culturelle,
- à mettre en place une programmation annuelle (calendrier),

- à proposer une programmation spécifique pour le public jeune,
- à mettre en place des animations pour les enfants, en parallèle des spectacles diffusés,
- à mettre en place un budget spécifique,

Troisième mission : le développement de l'action « jeunes »

Par "action jeunes" on entend un ensemble d'actions diverses, spécifiquement adressées aux jeunes âgés de 11 à 17 ans. Il s'agit de proposer et de développer des activités qui peuvent permettre aux jeunes de matérialiser leurs projets personnels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté, de la lutte contre les exclusions, de l'accès à la culture.

L'action jeunes privilégie les actions spécifiques, que ce soit en matière de sport, de loisirs ou de culture, où seront mis en avant les thèmes les plus appropriés : sorties, camps, éducation aux médias, éducation à l'image, pratiques musicales, information jeunesse...

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à mettre en place une offre d'activités à dominante culturelle en période de vacances scolaires en partenariat avec les associations, les Centres de Loisirs pour assurer une cohérence des actions en direction des enfants et des jeunes,
- de renforcer les liens avec les associations culturelles & sportives, les écoles, les collèges & le lycée ainsi que toutes structures du territoire communautaire.

Toutefois, ayant réalisé ces objectifs prioritaires et conformément à ses missions, la MJC peut-être amenée, suivant les besoins exprimés à développer d'autres domaines d'activités.

Quatrième mission : le développement de la radio

L'activité de la radio est conçue comme l'accomplissement d'une mission de communication sociale de proximité. Elle met en œuvre son programme avec la volonté de favoriser, dans sa zone d'émission, les échanges entre les institutions, groupes sociaux et culturels, la vie démocratique, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement territorial, en privilégiant les thématiques suivantes : l'éducation, et en particulier l'éducation aux médias, l'environnement, la lutte contre les discriminations.

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à renforcer les partenariats territoriaux (économiques, culturels, sportifs, associatifs),
- à mettre en place des partenariats avec les institutions territoriales en échanges de services rendus aux collectivités.

Cinquième mission : la billetterie

Dans le cadre des missions spécifiques définies à l'article 3 de la présente :

- La MJC pourra prendre en charge des réservations et de la billetterie d'événements culturels organisés par les associations du territoire ou la Communauté des Communes Gascogne Toulousaine (CCGT) selon leur demande.

Les associations ou partenaires intéressés devront se conformer à la procédure mise en place par la MJC pour la gestion de cette mission.

Article 2 Evaluation

Une **commission d'évaluation** est mise en place pour évaluer les actions engagées, notamment à partir des critères suivants :

- la régularité, l'importance et le degré de satisfaction des adhérents et des participants,
- leur degré d'autonomie, d'initiative, de créativité,
- le nombre et la qualité des actions concrètes allant dans le sens d'une vie sociale plus riche,
- la tenue de la vie démocratique et statutaire.

La commission est constituée de deux représentants du Conseil d'Administration de la MJC, de deux représentants de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) et de deux

représentants de la fédération régionale des MJC. La CCGT se réserve la possibilité d'être accompagnée par les techniciens de son choix.

Un rapport sera établi en tenant compte des données de l'évolution sociale et culturelle du territoire, telles que la commission pourra les identifier, **elle se réunira à une date définie par les parties**

Article 3 Missions spécifiques

En plus de sa mission générale dont les grandes lignes ont été tracées à l'article 1 de la présente convention, la MJC pourra se voir chargée par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) de missions particulières, sur contrats de projet, à condition que les délais, les financements, les modalités d'exécution et les moyens d'évaluation des résultats soient déterminés en commun.

Article 4 Financement

Pour réaliser ces objectifs la MJC peut bénéficier des moyens suivants, attribués ou mis à disposition par la Communauté des Communes Gascogne Toulousaine (CCGT):

- une subvention annuelle de fonctionnement,
- une subvention spécifique pour l'animation culturelle,
- des financements qui pourront varier selon les projets présentés par la MJC,
- une subvention de participation aux missions spécifiques (conformément à l'article 3 de la présente).

Chaque année, la MJC devra produire une demande de subvention.

- Le financement d'un poste de directeur, dont la gestion est assurée par convention séparée entre la CCGT et la Fédération Régionale des MJC, dite « d'animation et d'accompagnement de projet ».

La MJC est tenue de faire apparaître l'intégralité de ces aides dans ses documents, notamment les rapports d'assemblée générale, conformément à l'article 8 de la présente convention.

La MJC déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires, permettant de réaliser ces objectifs, auprès de partenaires publics et privés ainsi qu'auprès des participants eux-mêmes pour favoriser son autofinancement.

La MJC s'engage à fournir chaque année à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, après l'assemblée générale, le rapport moral et d'orientation de l'association, le rapport financier et le budget prévisionnel ainsi que le rapport d'activité.

Article 5 – Mise à disposition des locaux et du matériel

1. Locaux (autres que la salle de spectacle) + matériels

La MJC bénéficie d'une mise à disposition à titre gratuit des bâtiments situés, 4 place de Compostelle à l'ISLE-JOURDAIN.

Cette mise à disposition devra toutefois être valorisée dans les comptes de l'association, par souci de transparence : en débit sur le compte 861 « mise à disposition de biens gratuite », en crédit sur le compte 875 « donc en nature ». De son côté, la CCGT fera figurer cette subvention en nature dans les annexes de ses documents budgétaires.

Cette mise à disposition est valorisée annuellement : les indications chiffrées sont communiquées par le pôle finances de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Il est interdit à l'association de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord express et préalable de la CCGT.

La MJC pourra donc mettre à disposition d'associations ou d'organismes extérieurs, de façon ponctuelle et moyennant, dans certains cas, le paiement d'une redevance, une partie des locaux communautaires concernés, à la seule condition que les activités de ces associations ou organismes viennent en appui aux propres missions de la MJC.

Le montant de la redevance de la mise à disposition sera fixé avec l'accord de la CCGT.

Cet accord sera porté sur le contrat de mise à disposition proposé par la MJC, (Cf. modèle joint).

Par ailleurs, la CCGT met à disposition de la MJC les équipements suivants :

- du mobilier et du matériel

L'inventaire des équipements techniques et du mobilier signé par les deux parties sera joint à la présente convention.

La CCGT assurera l'entretien du matériel et souscrira une police d'assurance spécifique destinée à couvrir le vol ou toute autre dégradation qui pourrait intervenir.

La MJC assurera la veille et la gestion du matériel technique (éclairage/son) pris en charge par la CCGT.

2. Salle de spectacle de la M.J.C. « La Maisoun »

La MJC bénéficie d'une mise à disposition à titre gratuit de la salle de spectacle « la Maisoun » et ses annexes, place de Compostelle à L'Isle Jourdain.

L'association ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet. Il est interdit à l'association de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord express et préalable de la commune. La MJC pourra donc mettre à disposition d'associations ou d'organismes extérieurs, de façon ponctuelle et moyennant, dans certains cas, le paiement d'une redevance, une partie des locaux communaux concernés, à la seule condition que les activités de ces associations ou organismes viennent en appui aux propres missions de la MJC. Le montant de la redevance de la mise à disposition sera fixé avec l'accord de la CCGT. Cet accord sera porté sur le contrat de mise à disposition proposé par la MJC.

Hors programmation des spectacles de la MJC, la CCGT se réserve le droit, après consultation de l'association, d'organiser des spectacles dans cette salle à des fins socioculturelles.

Par ailleurs, la CCGT met à disposition de la MJC les équipements suivants :

- du mobilier
- du matériel d'éclairage et de sonorisation

L'inventaire des équipements techniques et du mobilier signé par les deux parties sera joint à la présente convention.

La CCGT assurera l'entretien du matériel et souscrira une police d'assurance spécifique destinée à couvrir le vol ou toute autre dégradation qui pourrait intervenir.

La MJC assurera la veille et la gestion du matériel technique (éclairage/son) mis à disposition et pris en charge par la CCGT.

La responsabilité sécurité en mode « spectacle vivant » et la licence d'entrepreneur de spectacle, seront portées par le représentant légal de chaque partie concernée, soit la Maison des Jeunes et de la Culture, soit la Communauté de Communes ou les deux cumulativement, dans le cadre fixé par la loi pour la licence. En effet, à chaque type d'activité correspond une licence (loi de 1999 – art D.7122-1) :

Catégorie 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Catégorie 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Catégorie 3 : les diffuseurs de spectacle qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Chacune des parties devra donc être en conformité avec la loi et il sera nécessaire d'effectuer une déclaration pour chaque activité (licence).

Article 6 – Assurances

La MJC s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la CCGT contre tous sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la CCGT ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 7 - Entretien des bâtiments

La MJC s'engage à prendre en charge les frais correspondant aux fluides, au nettoyage des locaux, à la maintenance du système de chauffage/refroidissement et les contrôles périodiques réglementaires par l'intermédiaire d'une refacturation des charges qui sera transmise semestriellement par la CCGT.

Les travaux d'entretien courant et les menues réparations sont à la charge de la MJC. Une demande préalable est faite auprès de la Collectivité qui décide de l'intervention des services techniques. Les produits d'entretien pour le nettoyage des locaux seront fournis par la CCGT.

Les grosses réparations et aménagements des bâtiments, des équipements et des espaces extérieurs sont à la charge de la Collectivité.

La MJC ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la CCGT.

La CCGT s'engage à tenir à disposition les documents administratifs nécessaires, notamment le registre « Hygiène et Sécurité ».

Article 8 Information

La MJC adressera à la CCGT dans les meilleurs délais, toutes les informations concernant les modifications éventuelles de ses statuts ou de la composition de son conseil d'administration.

La MJC s'engage à faire connaître lors de son assemblée générale les aides accordées par la CCGT et à faire apparaître la participation de la CCGT sur les documents publiés.

La CCGT s'engage à faire connaître les actions d'intérêt général menées par la MJC par tous les moyens dont elle dispose dans ce domaine.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 Durée - Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANS, à compter du **01/03/21**.

La présente convention est renouvelable à son terme, sauf dénonciation avant terme et expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis de SIX MOIS,

A cet effet, SIX MOIS au moins avant le terme de la dernière année, les parties s'engagent à redéfinir leur partenariat sur la base d'une nouvelle convention de TROIS ANS.

Fait à L'Isle Jourdain, le

*Pour la Communauté des Communes Gascogne Toulousaine,
Le Président : Francis IDRAC*

*Pour la MJC,
Le Président : Gilles BOUCHET*

*Pour la FRMJC,
Le Directeur Régional : Jacques LE MONTAGNER*

Annexes matériels (non jointes à la présente)



Convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet (bi-partite et triennale)

Entre les soussignés :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (C.C.G.T.) représentée par son Président Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° XX du 27 mai 2021, dont le siège est situé 2, rue Louis Aygobère à 32600 L'ISLE-JOURDAIN, désigné ci-après la CCGT,

de première part,

ET

La Fédération Régionale Occitanie Pyrénées des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC), dont le siège social est situé au 153, Chemin de la Salade Ponsan à TOULOUSE, représentée par sa Présidente Madame Sylvie BARBERAN, désignée ci-après la FRMJC Midi-Pyrénées,

de deuxième part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

VU par ailleurs l'article L.611-4 du code Général des Collectivités Territoriales, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

CONSIDERANT QUE ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics :

Il est convenu ce qui suit :

La FRMJC de Midi-Pyrénées est administrée par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour but de :

- faire respecter la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France,
- représenter le réseau au niveau régional,
- assurer la coordination et l'animation entre ses membres,

- participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la FRMJC Occitanie Pyrénées a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante. »

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la FRMJC regroupe et anime un réseau d'associations qui œuvrent pour l'intérêt général et dont la MJC de la Gascogne Toulousaine, située à l'ISLE-JOURDAIN, est membre.

La Communauté de Communes Gascogne Toulousaine souhaitant favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel de son territoire, accepte à travers la présente convention, les termes d'un partenariat entre elle et la FRMJC Midi-Pyrénées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à la FRMJC Midi-Pyrénées.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative, a décidé de soutenir les actions que la MJC de L'Isle-Jourdain réalise dans les domaines de la jeunesse, de l'animation locale et des clubs d'activité.

Article 2 : Objectifs et missions

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC de de la Gascogne Toulousaine à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants
- Assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la MJC),

- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement et d'animation dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC,
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la CCGT, la MJC, et la FRMJC.

Article 3 : Mise en œuvre

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à recruter le personnel nécessaire au projet de la MJC de la Gascogne Toulousaine. La FRMJC s'engage à tenir informée la CCGT de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi des postes mis à disposition de la MJC.

Le personnel sera recruté et employé par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective Nationale de l'Animation. La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique des animateurs. Elle développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ses salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions.

Article 4 : Evaluation annuelle

La FRMJC s'engage à participer à la commission d'évaluation annuelle avec la CCGT et la MJC. La commission d'évaluation, se réunira au plus tard avant la fin du mois de février de l'année suivant l'année à évaluer ou à une date fixée entre les parties. L'objectif est de faire un bilan quantitatif, qualitatif et financier.

Article 5 : Participation financière

La CCGT s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
 - des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.
- Cette subvention est fixée à 56612 € par an (cinquante-six-mille six-cent douze euros). Ce montant pourra être révisé annuellement par avenant.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la CCGT uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

Article 6 : Modalités de versement

La CCGT versera la subvention en quatre fois à réception des appels de fonds de la FRMJC.

- Un premier versement correspondant à 25% du montant total en début du 1er trimestre de l'année,
- Un deuxième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 2^{ème} trimestre,
- Un troisième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 3^{ème} trimestre,
- Un quatrième versement représentant le solde de la subvention au début du 4^{ème} trimestre.

Article 7 : Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ans, à compter du 01/03/21 sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de SIX mois. Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant pour chaque exercice. Ces avenants préciseront notamment le montant de la subvention allouée.

SIX mois au moins avant le terme de la dernière année, les parties s'engagent à redéfinir leur partenariat sur la base d'une nouvelle convention de TROIS ans.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CCGT, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la FRMJC, ou tout autre motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'association. En cas de non-respect par la FRMJC de ses engagements contractuels, la CCGT pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse, le

Monsieur Francis IDRAC
Président de la communauté de communes
de la Gascogne Toulousaine

Madame Sylvie BARBERAN
Présidente de la FRMJC Midi-Pyrénées

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-88

Objet**DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

ZAE du Roulage :
attribution du lot n° 2 au
groupement d'entreprises
EMS, EMS FOCUS et KP
STEEL

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 1^{er} février 2021 afin de réattribuer les lots n° 2 et 3 de la ZAE du Roulage. En effet, suite au désistement de la société THEMIS, l'attribution de ces deux lots à cette société a été annulée par délibération du conseil communautaire (cf. délibération n° 111022021-22).

Suite au lancement de l'appel à candidatures, le comité de sélection ZAE s'est réuni, à deux reprises, pour procéder à la sélection des entreprises :

- 12 avril 2021 : analyse des dossiers de candidature reçus et sélection des candidats pour les auditions,
- 18 mai 2021 : audition des candidats sélectionnés.

À l'issue des auditions, le comité de sélection ZAE propose au conseil communautaire d'attribuer le lot n° 2 de la ZAE du Roulage au groupement d'entreprises EMS (bureau d'études en mécanique et structure), EMS FOCUS (filiale d'EMS spécialisée en réalisation de machines) et KP STEEL (serrurerie, métallerie, mécano-soudure et ferronnerie).

Ces trois sociétés travaillent en partenariat depuis plus de 4 ans, notamment dans le cadre d'un projet de concentrateur solaire SOLARIS dont le but est de produire une énergie thermique décarbonée pour l'industrie (projet épaulé par la région Occitanie et le Ministère de la transition écologique).

Le projet sera porté par une SCI (à créer) et permettra à ces entreprises de se regrouper sur un même site et de poursuivre le développement de leur partenariat et de leurs activités respectives actuellement en pleine expansion.

Le projet immobilier consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 700 m² intégrant :

- 500 m² pour la société KP STEEL (atelier, bureau, salle de réunion) ;
- 100 m² en mezzanine pour la société EMS (bureau d'étude et salle de réunion) ;
- 200 m² pour EMS FOCUS (atelier, zone de stockage, magasin) ;
- 60 m² destiné à un usage commun (réfectoire, espace détente).

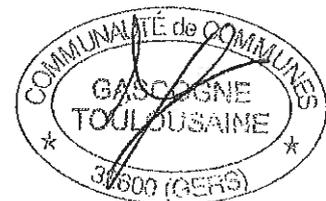
Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la proposition du comité de sélection ZAE d'attribuer le lot n° 2 de la ZAE du Roulage au groupement d'entreprises EMS, EMS FOCUS et KP STEEL ;
- de donner son accord pour vendre le lot n° 2 de la ZAE du Roulage au groupement d'entreprises EMS, EMS FOCUS et KP STEEL pour réaliser le projet détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés :	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote	
Favorables :	33
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-89

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE du Roulage :
attribution du lot n° 3 à la
société
MICROBRASSERIE LA
BRAXÉENNE

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 1^{er} février 2021 afin de réattribuer les lots n° 2 et 3 de la ZAE du Roulage. En effet, suite au désistement de la société THEMIS, l'attribution de ces deux lots à cette société a été annulée par délibération du conseil communautaire (cf. délibération n°b111022021-22).

Suite au lancement de l'appel à candidatures, le comité de sélection ZAE s'est réuni à deux reprises pour procéder à la sélection des entreprises :

- 12 avril 2021 : analyse des dossiers de candidature reçus et sélection des candidats pour les auditions,
- 18 mai 2021 : audition des candidats sélectionnés.

À l'issue des auditions, le comité de sélection ZAE propose au conseil communautaire d'attribuer le lot n° 3 de la ZAE du Roulage à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE, spécialisée dans la fabrication de bières artisanales bio et déjà implantée aujourd'hui sur la ZAE du Roulage à PUJAUDRAN.

Actuellement locataire d'un local de 175 m² sur la ZAE du Roulage, l'entreprise manque d'espace et loue une zone de stockage supplémentaire dans un bâtiment voisin. L'acquisition du lot n° 3 permettra ainsi à l'entreprise de construire un bâtiment plus spacieux, adapté à ses besoins actuels et à ses perspectives de développement, mais aussi de cultiver sur une partie de la parcelle ses propres cultures d'orge et de houblon (espace de production de matières premières locales à visée pédagogique).

Le projet immobilier prévu est le suivant :

- construction d'un bâtiment d'environ 500 m² dans un 1^{er} temps (agrandissement envisagé à moyen terme), intégrant un atelier de 400 m² et un espace bureaux / boutique de 100 m² ;
- aménagement d'un espace extérieur de 1 500 m² dédié à la culture de céréales et de houblon.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider la proposition du comité de sélection ZAE d'attribuer le lot n° 3 de la ZAE du Roulage à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE ;**
- **de donner son accord pour vendre le lot n° 3 de la ZAE du Roulage à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE pour réaliser le projet détaillé ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.**

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-90

Objet

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ

SPL AREC Occitanie
(société publique locale
Agence Régionale de
l'Énergie et du Climat
Occitanie) : projet de
modification des statuts
(annexe 1)

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

M. le Président fait part à l'assemblée que la société publique locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 49 actionnaires, la Région étant à ce jour majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 98,84 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le syndicat mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Fleurance (32) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Bessières (31) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du conseil régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (09) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (31) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le département du Lot (46) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du conseil régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux assemblées générales de la SPL AREC Occitanie en tant qu'actionnaires, à l'assemblée spéciale, ainsi qu'au conseil d'administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC Occitanie suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 26 mars dernier, le conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine assemblée générale mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

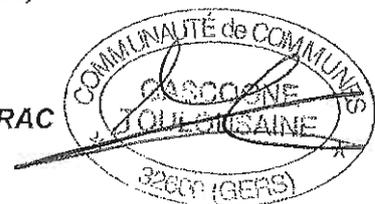
Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC Occitanie relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires,
- et d'autoriser Mme Martine ROQUIGNY, représentante désignée par le conseil communautaire le 23/07/2020, à voter, lors de la prochaine assemblée générale mixte de la société qui devra se tenir avant le 30 juin 2021, en faveur de la modification de l'annexe 1 ci-jointe.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

« **Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie** »

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 771 012,00*	2 694 904*	99,9519 %
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028 %
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019 %
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013 %
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013 %
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019 %
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009 %
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007 %
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007 %

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

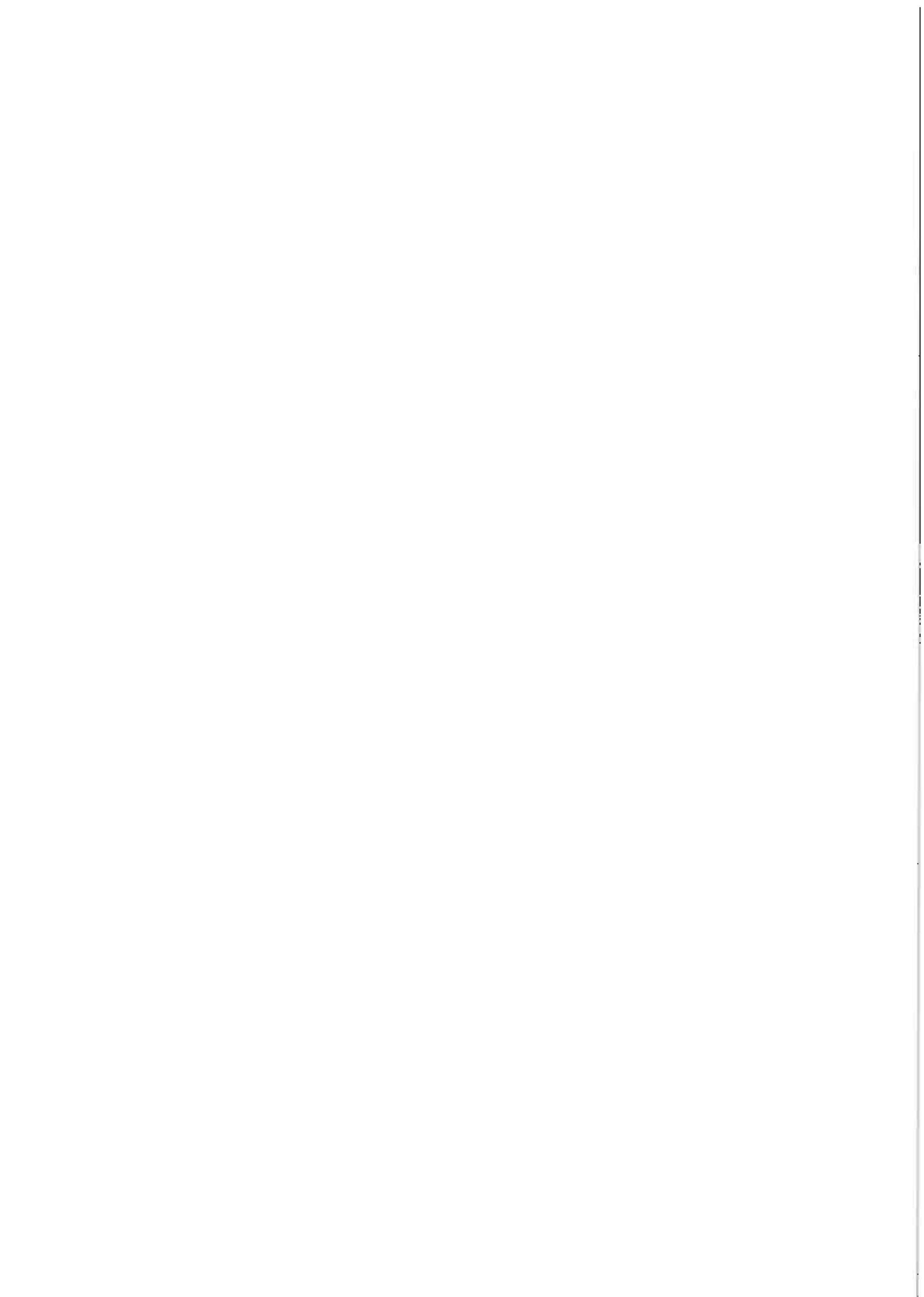
510

316 002 200023620-20210527-27052021-90-DE

Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises			
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007 %
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007 %
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004 %
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004 %
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004 %
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004 %
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004 %
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004 %
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004 %
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004 %
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004 %
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004 %
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004 %
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004 %
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003 %
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003 %
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003 %
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003 %
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001 %
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001 %
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001 %
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001 %
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001 %
<i>Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %

<i>Commune de Plaisance-du-Touch (Acquisition en cours auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre)*</i>	108,50	7	0,0003 %
<i>Commune de Fleurance (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004 %
<i>Commune de Bessières (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004 %
<i>Communauté de communes du Piémont Cévenol (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
<i>Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
<i>Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
<i>Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
<i>Syndicat Départemental d'Energie du Gers (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
<i>Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004 %
<i>Département du Lot (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
<i>Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004 %
<i>Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
<i>Commune d'Auterive (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004 %
<i>Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %
Total	41 791 007,00	2 696 194	100 %

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation des dites cessions d'actions. »



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

**Société publique locale au capital de 41 791 007 euros
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE
809 415 243 RCS TOULOUSE**

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte en date du

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE.....	7
TITRE DEUXIÈME	8
Apports - Capital social - Actions	8
ARTICLE 6 - APPORTS.....	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION.....	9
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....	9
TITRE TROISIÈME	11
Administration et contrôle de la société	11
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	12
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	12
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	13
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	16
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE.....	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	18
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	18

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	20
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	20
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	20
TITRE QUATRIEME.....	22
Assemblées Générales – Modifications statutaires	22
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	22
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	23
TITRE CINQUIEME.....	24
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	24
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	24
ARTICLE 40 – BÉNÉFICES.....	24
TITRE SIXIEME	25
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	25
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	26
Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie	27

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants:

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement

demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 7 jours. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'arrêté des termes du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion de groupe, les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la

modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) **(ii)** et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Général) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société

:

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

..... représentée par

.....
.....

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

..... représentée par

.....
.....

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie*	41 770 903,50*	2 694 897*	98,84%*
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,04%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,04%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,02%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,02%
Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,02%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,02%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,02%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,01%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,01%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,01%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,01%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,01%
Commune de Figeac	155,00	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,01%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,01%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,01%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre*	108,50	7	0,01%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,01%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,01%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,01%

Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0017%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0017%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0017%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0017%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0017%
<i>Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune de Plaisance-du-Touch (Acquisition en cours auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre)*</i>	108,50	7	0,01%
<i>Commune de Fleurance (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Commune de Bessières (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Communauté de communes du Piémont Cévenol (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Syndicat Départemental d'Energie du Gers (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Département du Lot (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

<i>Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune d'Auterive (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la réalisation des dites cessions d'actions.



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

Rapport d'un Représentant de la Région au Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE
adressé à l'attention de l'Assemblée Plénière / de la Commission Permanente

La SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 49 actionnaires, la Région étant à ce jour majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 3) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 6) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 7) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 8) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- 9) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

.../...



Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 26 mars dernier, le Conseil d'administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, **la composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Compte tenu de ce qui précède, nous vous sollicitons pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser votre représentant à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la société qui devra se tenir avant le 30 juin 2021, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts comme suit :

« Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 770 903,50*	2 694 897*	99,9519%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%

Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%

Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Gavarnie-Gèdre*	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%
<i>Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Commune de Plaisance-du-Touch (Acquisition en cours auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre)*</i>	108,50	7	0,0003%
<i>Commune de Fleurance (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004%
<i>Commune de Bessières (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004%
<i>Communauté de communes du Piémont Cévenol (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%

<i>Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Syndicat Départemental d'Energie du Gers (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004%
<i>Département du Lot (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004%
<i>Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Commune d'Auterive (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004%
<i>Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation des dites cessions d'actions. »

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité se trouve joint au présent rapport.

Fait à Toulouse, le 19 avril 2021

Monsieur Thierry COTELLE
Elu Régional
Président du Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-91

Objet

**TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET
MOBILITÉ**

SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des rivières Astarac-Lomagne) : approbation du projet d'extension de périmètre avec intégration de nouveaux membres

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

M. le Président informe l'assemblée que le président du SYGRAL l'a averti par courrier du 20/04/2021, joint en annexe, du projet de modification statutaire portant sur l'extension de périmètre du syndicat, avec intégration de nouveaux membres: Il précise que conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de cette notification, le 21/04/2021, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Il expose ensuite les faits qui suivent.

Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) attribuée au bloc communal, en application des lois MAPTAM et NOTRe, les intercommunalités ont la possibilité de transférer ou de déléguer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes organisés selon l'échelle hydrographique cohérente du bassin versant.

À ce titre et à l'issue d'une concertation menée avec les différentes intercommunalités du territoire, dans le cadre d'une étude de gouvernance GEMAPI, le syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) a été créé au 1^{er} janvier 2020 pour exercer la compétence GEMAPI transférée de ses membres sur les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du St-Michel et de la Gimone.

La création de ce nouveau syndicat mixte s'est appuyée sur une procédure administrative prévoyant sa constitution en deux étapes distinctes :

- Création du SYGRAL au 01/01/2020 par fusion des syndicats de rivières préexistants qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Gimone et de la Sère, avec intégration de leurs intercommunalités membres ;
- En 2021, extension de son périmètre aux fractions des bassins versants retenus lors de l'étude de gouvernance où il n'existait pas de structure dédiée à la gestion des cours d'eau avant l'application de la compétence GEMAPI, avec adhésion des intercommunalités concernées par ces territoires.

Actuellement, le SYGRAL n'exerce que le bloc de compétences obligatoires prévu dans ses statuts relevant des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, aucune de ses intercommunalités membres ne lui ayant à ce jour transféré l'item 5° de ce même article portant sur la défense contre les inondations, au titre de sa compétence optionnelle.

La représentativité des membres ainsi que leurs contributions annuelles au SYGRAL sont basées sur une clé de répartition établie selon les deux critères suivants :

- « Superficie de l'EPCI-FP membre comprise dans le périmètre du SYGRAL », affecté d'un coefficient de pondération de 60 % ;
- « Population DGF de l'EPCI-FP membre, rapportée à sa superficie dans le périmètre du SYGRAL », affecté d'un coefficient de pondération de 40 %.

L'extension de périmètre proposée par le SYGRAL concerne donc la tête de bassin versant de la Gimone, le sous-bassin versant du Sarrampion et les bassins versants de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud.

Cela implique :

- l'intégration de nouvelles communes de deux intercommunalités déjà membres du SYGRAL, pour les parties de leur territoire communal concernées par cette extension de périmètre, à savoir:
 - la communauté de communes Terres des Confluences (82) ;
 - la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (82).
- L'adhésion de trois nouvelles intercommunalités, pour les parties de leurs communes membres situées à l'intérieur du périmètre proposé, à savoir :
 - la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (82) ;
 - la communauté de communes des Hauts Tolosans (31) ;
 - la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (31).

Le projet d'extension de périmètre du SYGRAL porte donc sur :

- une composition des membres étendue à 13 intercommunalités représentant 205 communes (pour une population de près de 66 500 habitants), réparties sur 3 départements,
- un territoire d'intervention couvrant 9 bassins versants (pour une superficie totale de près de 2 070 km²) concernant 770 km de cours d'eau prioritaires classés « masses d'eau ».

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2019-11-20-001 du 20/11/2019 (cf. annexe) portant création du syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32) avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) ;

Vu la délibération du comité syndical du SYGRAL du 12 avril 2021 (cf. annexe) approuvant la modification statutaire portant sur l'extension de son périmètre, avec intégration de nouveaux membres ;

Vu le projet de nouveaux statuts du SYGRA (cf. annexe) liés à cette extension de périmètre, avec intégration de nouveaux membres ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 portant sur les dispositions communes des modifications statutaires relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI.

M. le Président indique que le projet d'extension de périmètre proposé par le SYGRAL, avec intégration de nouveaux membres, répond à l'objectif A1 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 portant sur l'organisation des compétences du grand cycle de l'Eau, en permettant l'exercice de la compétence GEMAPI selon un cadre préférentiel de cohérence hydrographique, avec une couverture améliorée des bassins versants en gestion.

De plus, l'adhésion des nouveaux membres permet une meilleure mutualisation des moyens attribués à ce syndicat mixte qui s'inscrit dans une logique de solidarité de bassin versant.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le projet d'extension de périmètre du SYGRAL, avec intégration de nouveaux membres, selon les modalités présentées ;**
- **d'approuver la modification statutaire correspondante telle qu'annexée à la délibération du SYGRAL du 12 avril 2021 ;**
- **d'autoriser M. le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 
ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

ARRÊTÉ n°82-2019-11-06-001

ARRÊTÉ n°32-2019-M-20-001

**portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)
issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32)
avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32),
le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82),
le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82)
et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82)**

LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1976 modifié portant création du syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de la Gimone du 19 juin 2019 décidant de fusionner avec le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Savès du 27 août 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Terres des Confluences du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Bastides de Lomagne du 24 septembre 2019, de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne du 26 septembre 2019, de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 3 octobre 2019, de la communauté de communes Val de Gers du 3 octobre 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 8 octobre 2019 et de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone du 8 octobre 2019 approuvant le projet de périmètre en vue de la fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32) du 5 septembre 2019, du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) du 11 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) du 25 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) du 26 septembre 2019 et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32) du 3 octobre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 13 septembre 2019 par la commission départementale
Gers ;

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 2019 par la commission départementale de coopération intercommunale du
Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article
L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim et de Madame la secrétaire générale de
la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82).

Il est composé des communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes pour le territoire de leurs communes membres situé dans le bassin versant :

Dans le département du Gers :

- **la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne** : pour la totalité du territoire de la commune : Augnac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnaud-Barbarens, Crastes, Nougaroulet et Puycasquier.

- **la communauté de communes Bastides de Lomagne** : pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.

- **la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone** : pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Jullies, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Glmois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.

- **la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine** : pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

- **la communauté de communes de la Lomagne Gersoise** : pour la totalité du territoire de la commune : Peyrecave ; pour une partie seulement du territoire des communes : Cadeilhan, Castet-Arrouy, Flamarens, Miradoux et Plieux.

- **la communauté de communes du Savès** : pour la totalité du territoire des communes : Pellegue et Saint-André ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabailan et Saint-Soulan

- **la communauté de communes Val de Gers** : pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Melhan, Moncorneil-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ; pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Hauliès, Masseube, Monbardon, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tachoire et Traversères.

Dans le département du Tarn-et-Garonne :

- la communauté de communes des Deux Rives : pour la totalité du territoire des communes : Barrogues, Le Pin et Mansonville ; pour une partie seulement du territoire des communes : Auvillar, Espalais, Meries, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.

- la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- la communauté de communes Terres de Confluences : pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Algnan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

La création du syndicat mixte entraîne la disparition concomitante des cinq syndicats fusionnés.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les compétences ci-après.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

Item 5° : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'élus est renouvelé au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivants :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

ARTICLE 6 :

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (1^{er} 5^e du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissements.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7:

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de MAUVEZIN.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux : syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82), dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les cinq syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif des cinq syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces cinq syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des personnels des cinq syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 11 :

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le 28/05/2021

ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux pouvoirs urgents.

ARTICLE 12 :

Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mrs les présidents des communautés de communes membres, Mrs les présidents des syndicats fusionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Castelsarrasin, le **06 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet par intérim

Emmanuel MOULARD

Fait à Auch, le **20 NOV. 2019**

la préfète

Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

PROJET DE STATUTS (1^{ère} étape de fusion)

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE

le: 25 JUIN 2019

CASTEL-SARRASIN 82

Préambule :

Jusqu'à présent, la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de cours d'eau intervenant sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrats, de la Sère, de la Gimone et des petits affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise, était partagée entre cinq syndicats de rivières et une communauté de communes, et partiellement exercée à l'échelle de ce territoire.

Dans le cadre de l'étude de gouvernance initiée en avril 2017 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

La constitution de ce nouveau syndicat va s'effectuer en deux étapes :

- FUSION des structures gestionnaires actuelles qui seront dissoutes durant la procédure, lors de la création du nouveau syndicat mixte qui sera alors composé de leurs intercommunalités membres ;
- puis EXTENSION du syndicat issu de la fusion aux autres intercommunalités concernées par les bassins versants précités.

La composition définitive du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) sera donc arrêtée à l'issue de cette procédure.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, par fusion entre :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte du Bassin Aval de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents.

Ces syndicats seront dissous à la date d'entrée en vigueur de leur fusion.

Les Communauté d'agglomération et Communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné tel que précisé ci-dessous :

POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :

- La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :
 - Pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castélat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marniac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ;
 - Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larazet, Le Cause et Viguéron.

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**
 - **Pour la totalité du territoire des communes :** Bardigues, Le Pin et Mansonville ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sisiels.
- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**
 - **Pour la totalité du territoire des communes :** Angeville, Caumont, Coutures, Fajollès Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

POUR LE DEPARTEMENT DU GERS :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**
 - **Pour la totalité du territoire de la commune :** Augnac ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Castelnaud-Barbarens, Crastes, Nougroulet et Puycasquier.
- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**
 - **Pour la totalité du territoire des communes :** Ardizas, Avensac, Avezan, Blives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roqueleure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Sérempty, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clair et Saint-Léonard.
- **La Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone :**
 - **Pour la totalité du territoire des communes :** Ansan, Aubiel, Aurimont, Bédéchan, Belcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Larlique, Mongauzy, Montron, Saint-Caprals, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Séméziès-Caçhan et Tirent-Pontéjac ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.
- **La Communauté de communes Val de Gers :**
 - **Pour la totalité du territoire des communes :** Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncornet-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Haullès, Masseube, Monbardon, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tachoire et Traversères.
- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**
 - **Pour la totalité du territoire de la commune :** Peyrecave ;
 - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Cadeilhan, Castel-Arrouy, Flamarèns, Miradoux et Pileux.

- **La Communauté de communes du Savès :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes : Pellefiguè et Saint-André ;*
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat, Polastron, Sabailan et Saint-Soulan.*

- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.*

Au total, cela représente 10 intercommunalités membres du syndicat fusionné, pour 174 communes concernées par tout ou partie de leur territoire.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL); ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE ET CHAMP D'ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement compris dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- **Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- **Item 3°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- **Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Digués », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

5.3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres. Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivants

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants constituant le Comité syndical, pour chaque intercommunalité membre, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

7-2/ Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement de mandat, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition des membres du Bureau est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin. Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : COMITÉS OPERATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographique cohérent.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle. Peuvent leur être associés tout autre acteur du bassin versant concerné.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

10-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

10-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10-4 Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par la DDFIP du Ges.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL (étape de fusion)

EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Deux Rives	2	2
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
Communauté de communes de la Lomagne Tam-et-Garonnaise	5	5
Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
Communauté de communes du Savès	1	1
Communauté de communes Val de Gers	2	2
TOTAL	26	26

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 20 NOV. 2019



[Signature]

Catherine SÉGUIN

Vu pour être annexé

À l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2019

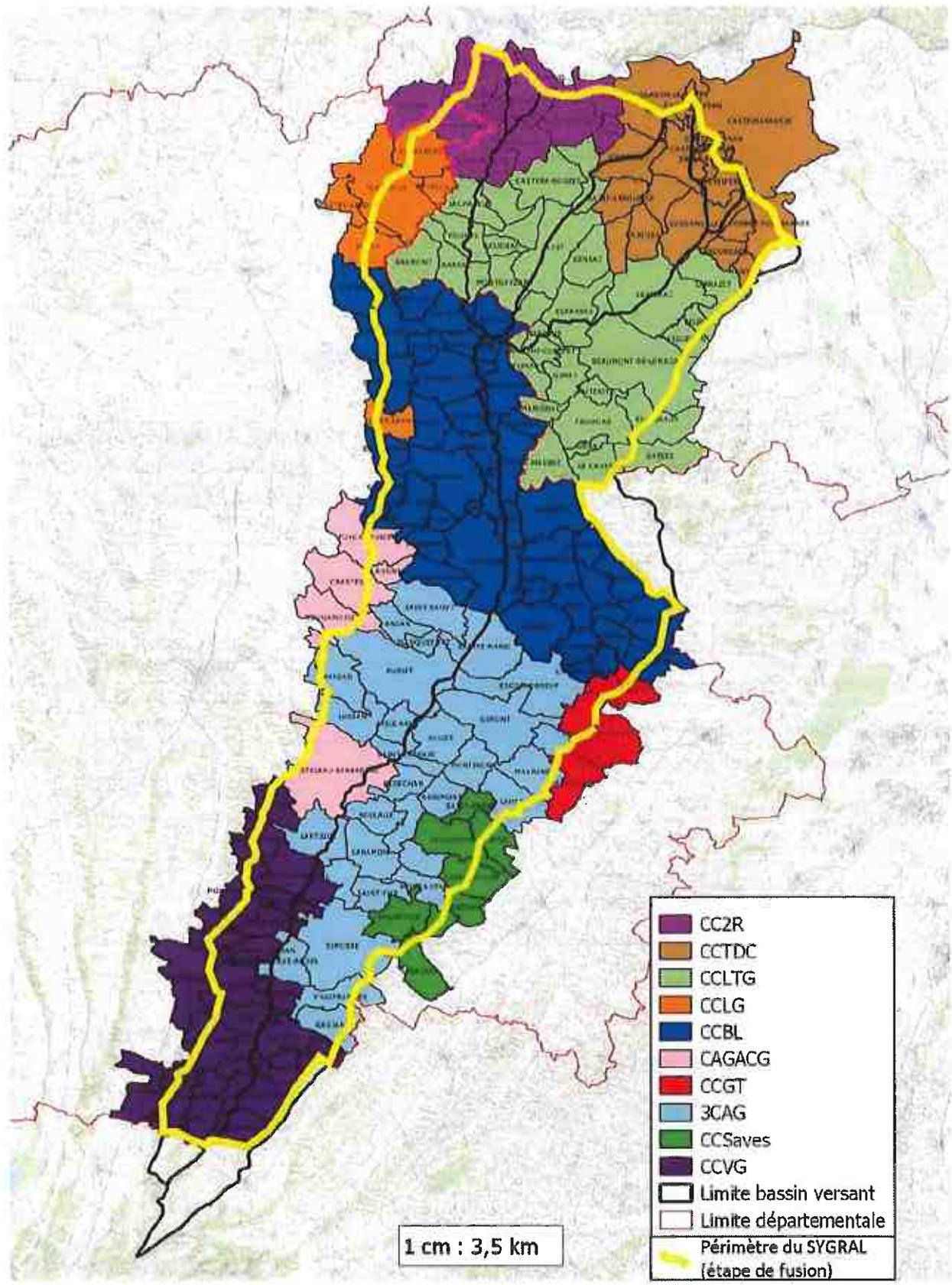
Le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN

Par intérim

[Signature]

Emmanuel MOULARD

ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT (étape de fusion)



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

Affiché le

ID : 032-200090694-20210412-202115-DE

- Département du Gers -

**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DES RIVIERES
ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- République Française -

Date de la séance

12 AVRIL 2021

Date de la convocation

1^{er} AVRIL 2021

Objet de la délibération

**Modification statutaire
portant sur l'extension de
périmètre du SYGRAL
avec intégration
de nouveaux membres**

FEUILLE 1/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice :	26
Délégués titulaires présents :	19
Délégués suppléants présents :	2
Délégués suppléants avec voix délibérative :	2
Délégués avec pouvoir de vote :	4
POUR :	25
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

ET LE DOUZE AVRIL

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MANTOVANI GUY.

Délégués présents :

CC Bastides de Lomagne : DORBES Marceau, DUPOUY Philippe, LABORDE Christophe, LACOURT Guy, MANTOVANI Guy (pouvoir de M. PENSIVY)

CC Val de Gers : BALAS Max (pouvoir de M. BRIET)

CC Coteaux Arrats Gimone : ALEM Pierre, DULONG Christian, GABRIEL Bruno, ARRIVETS Christophe, LAFFONT André

CC de la Lomagne Gersoise : BLANCQUART Philippe

CC du Savès : LAFFITEAU Alain

CC Terres des Confluences : AVARELLO Georgette (pouvoir de M. DELLAC)

CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : AUZERIC André (pouvoir de M. GASQUET), MEILHAN Yves, LATAPIE Gérard, COUREAU Jean-Louis

CC de la Gascogne Toulousaine : M. DUPOUX Jean-Luc

CC des Deux Rives : DUPOUY Jean, BERTHET Christian

Délégués excusés :

PENSIVY Bernard (CA grand Auch), VERGÉ Patrick (CA Grand Auch), SANCERRY Alain (CC du Savès), BRIET Michel (CC Val de Gers), DELLAC Patrick (CC Terres des Confluences), SAMAIN Hugues (CC Terres des Confluences), DEPRINCE Jean-Luc (CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise), GASQUET Marcel (CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise)

Secrétaire de séance : M. BERTHET Christian

Objet : Modification statutaire portant sur l'extension de périmètre du SYGRAL, avec intégration de nouveaux membres

M. le Président rappelle qu'au cours de l'étude de gouvernance réalisée d'avril 2017 à mai 2019 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

Ainsi, la création du SYGRAL s'est appuyée sur une procédure administrative prévoyant sa constitution en deux étapes distinctes :

- 1^{er} janvier 2020 : Création du SYGRAL (en application de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2019-11-20-001 du 20/11/2019) par FUSION des syndicats de rivières préexistants qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Gimone et de la Sère, avec intégration de leurs intercommunalités membres ;
- Au cours de l'année 2021 : EXTENSION de son périmètre aux fractions des bassins versants retenus lors de l'étude de gouvernance où il n'existait pas de structure dédiée à la gestion des cours d'eau avant l'application de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, avec intégration des intercommunalités concernées par ces territoires.

L'extension de périmètre projetée concerne la tête de bassin versant de la Gimone, le sous-bassin versant du Sarrampion et les bassins versants de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud.

Cela implique :

- L'intégration de nouvelles Communes de deux intercommunalités déjà membres du SYGRAL, pour les parties de leur territoire communal concernées par ce projet d'extension de périmètre, à savoir la Communauté de Communes Terres des Confluences (82) et la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (82) ;



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

Affiché le

ID : 032-200090694-20210412-202115-DE

- Département du Gers -

**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DES RIVIERES
ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- République Française -

Date de la séance

12 AVRIL 2021

Date de la convocation

1^{er} AVRIL 2021

Objet de la délibération

**Modification statutaire
portant sur l'extension de
périmètre du SYGRAL
avec intégration
de nouveaux membres**

FEUILLE 2/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice :	26
Délégués titulaires présents :	19
Délégués suppléants présents :	2
Délégués suppléants avec voix délibérative :	2
Délégués avec pouvoir de vote :	4
POUR :	25
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

ET LE DOUZE AVRIL

Délégués présents :

CC Bastides de Lomagne : DORBES Marceau, DUPOUY Philippe, LABORDE Christophe, LACOURT Guy, MANTOVANI Guy (pouvoir de M. PENSIVY)

CC Val de Gers : BALAS Max (pouvoir de M. BRIET)

CC Coteaux Arrats Gimone : ALEM Pierre, DULONG Christian, GABRIEL Bruno, ARRIVETS Christophe, LAFFONT André

CC de la Lomagne Gerçoise : BLANCQUART Philippe

CC du Savès : LAFFITEAU Alain

CC Terres des Confluences : AVARELLO Georgette (pouvoir de M. DELLAC)

CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : AUZERIC André (pouvoir de M. GASQUET), MEILHAN Yves, LATAPIE Gérard, COUREAU Jean-Louis

CC de la Gascogne Toulousaine : M. DUPOUX Jean-Luc

CC des Deux Rives : DUPUY Jean, BERTHET Christian

Secrétaire de séance : M. BERTHET Christian

- L'adhésion de trois nouvelles intercommunalités, pour les parties de leurs Communes membres situées à l'intérieur du périmètre projeté. Il s'agit de :
 - o la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (82) ;
 - o la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (31) ;
 - o la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (31).

M. le Président indique de ces intercommunalités se sont prononcées favorablement sur le principe de leur adhésion au SYGRAL selon les modalités qui leur ont été présentées lors du comité de pilotage du 22 mars 2021.

M. le Président présente alors le projet de périmètre d'extension du SYGRAL ainsi que le projet de modification statutaire correspondant, en précisant que la procédure administrative relative à cette seconde étape de constitution du syndicat de bassins versants vise deux opérations :

- l'extension de périmètre du syndicat, avec adhésion de nouvelles intercommunalités (article L.5211-18 du CGCT) ;
- la modification des statuts du syndicat (article L.5211-20 du CGCT).

Qu'il l'exposé et après échange de vues, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- 1°/ **Approuvent** le projet d'extension de périmètre du SYGRAL comprenant l'intégration de nouveaux membres, tel que présenté ;
- 2°/ **Approuvent** la modification statutaire portant sur l'extension de périmètre du SYGRAL avec intégration de nouveaux membres, tel qu'annexée à la présente délibération ;
- 3°/ **Chargent** M. le Président de notifier cette délibération accompagnée des nouveaux statuts :
 - aux trois nouvelles intercommunalités membres, pour acceptation de leur adhésion au SYGRAL ;
 - à l'ensemble des membres actuels du SYGRAL, pour approbation du projet d'extension de périmètre avec intégration des nouveaux membres.

Fait et délibéré le 12/04/2021

CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

STATUTS

Préambule :

Dans le cadre de l'étude de gouvernance initiée en avril 2017 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

La procédure de constitution de ce nouveau syndicat s'effectue en deux étapes :

- FUSION des structures gestionnaires de cours d'eau préexistantes qui seront dissoutes dans la procédure, lors de la création du nouveau syndicat mixte qui sera alors composé de leurs intercommunalités membres ;
- EXTENSION du syndicat mixte issu de la fusion aux autres intercommunalités concernées par les parties de bassins versants du périmètre retenu où il n'existait pas de structure dédiée à la gestion des cours d'eau avant l'application de la compétence GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, en application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne a été constitué par fusion des cinq syndicats gestionnaires de cours d'eau qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Sère et de la Gimone.

La seconde étape, engagée au cours de l'année 2021, vise deux opérations :

- l'extension de périmètre du syndicat mixte de bassins versants, avec adhésion de nouvelles intercommunalités (article L.5211-18 du CGCT) ;
- la modification des statuts du syndicat (article L.5211-20 du CGCT).

La composition définitive du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) sera donc arrêtée à l'issue de ces procédures.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte qui est composé des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes désignées ci-après, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre d'intervention du syndicat tel que précisé ci-dessous :

POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :

- **La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :**

Pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac et Vigueron

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**

Pour la totalité du territoire des communes : Bardigues, Le Pin, Mansonville et Saint-Michel

Pour une partie seulement du territoire des communes : Auvillar (90%), Espalais (14%), Merles (58%), Saint-Antoine (95%), Saint-Cirice (72%) et Saint-Loup (42%)

- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**

Pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain et Saint-Arroumex ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus (82%), Castelmayran (97%), Castelsarrasin (5%), Cordes-Tolosannes (61%), Saint-Aignan (92%) et Saint-Nicolas-de-la-Grave (32%).

- **La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne :**

Pour la totalité du territoire des communes : Beaupuy, Bouillac, Comberouger, Savenès et Saint-Sardos,

Pour une partie seulement du territoire des communes : Aucamville (97%), Bourret (86%), Mas-Grenier (94%) et Verdun-sur-Garonne (58%).

POUR LE DEPARTEMENT DU GERS :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**

Pour la totalité du territoire de la commune : Augnax ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnaud-Barbarens (94%), Crastes (21%), Nougroulet (21%) et Puycasquier (42%).

- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**

Pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Sainte-Gemme, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Bajonette (62%), Encausse (74%), L'Isle-Bouzon (26%), Maravat (64%), Monbrun (39%), Saint-Brès (64%), Saint-Clar (62%) et Saint-Léonard (73%).

- **La Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone :**

Pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Sainte-Marie, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Saramon, Séméziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan (78%), Giscaro (95%), Lahas (66%), Lussan (93%), Marsan (85%), Maurens (84%), Simorre (94%) et Villefranche d'Astarac (67%).

- **La Communauté de communes Val de Gers :**

Pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède (59%), Bellegarde-Adoullins (87%), Bézues-Bajon (66%), Chélan (4%), Haulières (69%), Masseur (7%), Monbardon (77%), Monferran-Plaves (54%), Mont-d'Astarac (76%), Pouy-Loubtrin (5%), Tachoire (94%) et Traversères (52%).

- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**

Pour la totalité du territoire de la commune : Peyrecave ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Cadeilhan (81%), Castet-Arrouy (14%), Flamarens (68%), Miradoux (64%) et Plieux (51%).

- **La Communauté de communes du Savès :**

Pour la totalité du territoire des communes : Pellefigue et Saint-André ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril (34%), Gaujac (51%), Montamat (4%), Polastron (86%), Sabaillan (8%) et Saint-Soulan (42%).

- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**

Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy (24%), Frégouville (3%), Monferran-Savès (32%) et Razengues (81%).

POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE :

- **La Communauté de communes des Hauts-Tolosans :**

Pour la totalité du territoire des communes : Belleserre, Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cadours, Cox, Drudas, Launac, Laréole, Lagraulhet-Saint-Nicolas, Le Burgaud, Saint-Cézet, Pelleport et Puysegur

Pour une partie seulement du territoire des communes : Caubiac (69%), Larra (10%), Le Grès (82%) et Thil (45%),

- **La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :**

Pour une partie seulement du territoire des communes : Boulogne-sur-Gesse (28%), Gensac-de-Boulogne (26%), Nénigan (22%), Péguilhan (7%), Puymaurin (6%) et Saint-Loup-en-Comminges (14%).

Au total, cela représente 13 intercommunalités membres du syndicat mixte, pour 205 communes concernées par tout ou partie de leur territoire.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE ET CHAMP D' ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement compris dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions, se tiendront dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce les items 1°, 2° et 8° de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud ;
- Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- Item 8°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

De manière optionnelle, le syndicat réalise pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de Communes membres qui adhèrent à cette carte, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du Code de l'Environnement.

5.3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres. Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants représentant chaque intercommunalité membre au sein du Comité syndical, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

7-2/ Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin.
Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : COMITES OPERATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographiquement cohérent.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle. Peuvent leur être associé tout autre acteur du bassin versant concerné.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10-1 Contributions des membres

Pour l'exercice du bloc de compétences obligatoires (article 5.1), la contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat,	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement selon les données officielles de l'INSEE, fournies par la DGCL.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° de l'article L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres concernés est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

10-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

10-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10-4 Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor de Mauvezin-Cologne.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200028620-20210527-27052021E91-DE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES MEMBRES DU COMIT

EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Deux Rives	2	2
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
Communauté de communes du Savès	1	1
Communauté de communes Val de Gers	2	2
Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	3	3
Communauté de communes des Hauts Tolosans	3	3
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	1	1
TOTAL	33	33

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

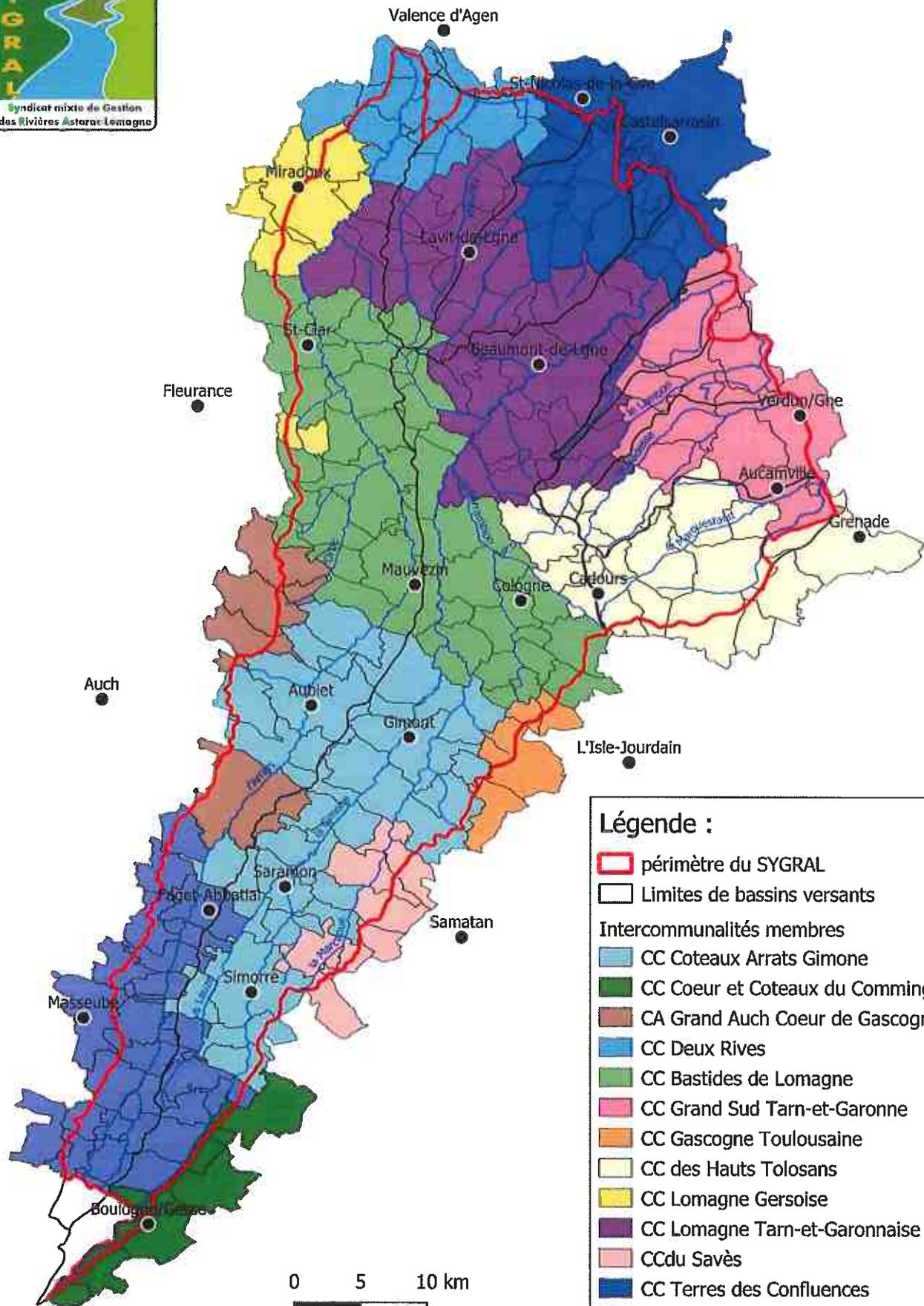
Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

SLD

ID : 032-200023620-20210527-27052021E91-DE

ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT



Légende :

périmètre du SYGRAL

Limites de bassins versants

Intercommunalités membres

CC Coteaux Arrats Gimone

CC Coeur et Coteaux du Comminges

CA Grand Auch Coeur de Gascogne

CC Deux Rives

CC Bastides de Lomagne

CC Grand Sud Tarn-et-Garonne

CC Gascogne Toulousaine

CC des Hauts Tolosans

CC Lomagne Gersoise

CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise

CCdu Savès

CC Terres des Confluences

CC Val de Gers

0 5 10 km



